

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SNC CARRIERE DE RIVOLET
à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations
de traitement associées situées sur le territoire de la commune de RIVOLET.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1, L 512-2, L 515-1, R 512-26 à R 512-30 et R 515-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 521-1 à L. 524-16 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

../..

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma régional des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67-74 du 6 février 1974 autorisant l'entreprise Chapelle à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre sur le territoire de la commune de RIVOLET au lieu-dit « Cerfavre » ;
- VU l'arrêté du 13 avril 1978 autorisant l'entreprise Chapelle à exploiter une installation de traitement de matériaux dans la carrière située sur le territoire de la commune de RIVOLET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 916-81 du 23 novembre 1981 autorisant l'extension et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre sur le territoire de la commune de RIVOLET aux lieux-dits « Cerfavre » et « La Brosse » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1986 autorisant l'entreprise Chapelle à construire une retenue collinaire sur le ruisseau du « Mandrin » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2378-93 du 16 septembre 1993 autorisant la société REDLAND GRANULATS SUD à se substituer à l'entreprise Chapelle pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre sur le territoire de la commune de RIVOLET aux lieux-dits « Cerfavre » et « La Brosse » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 autorisant la société CARRIERE DE RIVOLET SNC à se substituer à la société REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de porphyre sur le territoire de la commune de RIVOLET aux lieux-dits « Cerfavre » et « La Brosse » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 autorisant la société Carrière de RIVOLET SNC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de RIVOLET et à en modifier les conditions d'exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 autorisant la SNC CARRIERE DE RIVOLET à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « A la Forêt », « Cerfavre », « Le Colombier », « Les Grandes Terres », « Bois de la Brosse » à RIVOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-079 portant autorisation d'emploi d'explosifs de mines dès leur réception ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 autorisant la SNC CARRIERE DE RIVOLET à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de RIVOLET ;



VU la demande de dérogation du 14 mai 2012 pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01) déposée par la société SNC CARRIERE DE RIVOLET pour le site de RIVOLET ;

VU la demande de dérogation du 14 mai 2012 pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la société SNC CARRIERE DE RIVOLET pour le site de RIVOLET ;

VU l'avis favorable en date du 23 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur les demandes de dérogation précitées ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-E93 du 25 septembre 2012 autorisant la capture, la perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat d'espèces protégées de faune dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière SNC CARRIERE DE RIVOLET sur le territoire de la commune de RIVOLET ;



VU la demande présentée le 19 janvier 2012, complétée le 5 novembre 2012, par la SNC CARRIERE DE RIVOLET en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation, avec modification des conditions de remise en état, de la carrière et des installations de traitement associées lieux-dits "A la Forêt", "Cerfavre", "Le Colombier" "Les Grandes Terres", "Bois de la Brosse" à RIVOLET ;

VU l'avis technique de classement en date du 23 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement,, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 25 janvier 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gérard GIRIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus ;



VU la délibération en date du 4 mars 2013 du conseil municipal de la commune de VILLE-SUR-JARNIOUX ;

VU la délibération en date du 25 mars 2013 du conseil municipal de la commune de CHAMELET ;

VU la délibération en date du 10 avril 2013 du conseil municipal de la commune de RIVOLET ;

VU la délibération en date du 11 avril 2013 du conseil municipal de la commune de MONTMELAS-ST SORLIN ;

VU la délibération en date du 12 avril 2013 du conseil municipal de la commune de COGNY ;

VU la délibération en date du 16 avril 2013 du conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE CHATOUX ;



VU l'avis en date du 21 janvier 2013 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 14 février 2013 de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis en date du 25 février 2013 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 4 mars 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 16 avril 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;



VU le rapport de synthèse en date du 2 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 23 septembre 2013 ;



CONSIDERANT que, la totalité du gisement de la carrière n'ayant pas été extrait, et ce gisement d'excellente qualité permettant de fournir des produits couvrant une large gamme d'activités du BTP, la SNC CARRIERE DE RIVOLET souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière de RIVOLET sur le même périmètre que celui précédemment autorisé ;

CONSIDERANT que cette poursuite d'activité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1° et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ pour ce qui concerne l'impact paysager :

- la conservation d'une bande inexploitée (délaisé d'extraction maintenu naturellement boisé) pour la protection des hameaux du Sandrin et du Colombier,
- le modelage du sommet de la verse : lande à genêts, reboisement naturel, prairies semi-bocagères,
- l'aménagement des fronts (falaises de 30 m e 60 m, remblais végétalisés en pied de front, rampes à gibier),
- le réaménagement final réalisé en adéquation avec le contexte local paysager et écologique,

➤ s'agissant de la limitation de l'impact faunistique et floristique :

- la réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de nidification de l'avifaune,
- le maintien des lisières boisées existantes pour la continuité des connections écologiques entre les boisements et les zones agricoles environnantes,
- l'accroissement des surfaces d'habitats favorables aux espèces protégées du site,
- la création d'une zone de compensation pour l'habitat du hibou Grand Duc,
- la création d'habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles,

➤ en matière de protection des eaux :

- le système de lavage des matériaux est alimenté, en circuit fermé, à partir des eaux de ruissellement décantées,
- le système de traitement des eaux chargées en matières minérales issues du lavage sera rénové et adapté aux besoins de la production,
- l'approvisionnement et le stationnement des engins sont réalisés sur une rétention étanche raccordée à un débourbeur-déshuileur,

➤ dans le domaine du bruit :

- l'extraction débutera désormais à partir de 7 h 00 au lieu de 3 h 00,
- l'exploitation de la carrière progressera de l'est vers l'ouest « en dent creuse », de manière à toujours être protégé par un cordon de matériaux de 3 mètres de hauteur qui permettra d'atténuer les niveaux émis par le poste d'extraction vers le hameau Le Colombier,
- le nombre d'engins sera limité,
- une zone de délaissé sera maintenue et constituera un écran naturel, notamment, pour le hameau du Sandrin ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, des nuisances sonores, des vibrations et celles visant à la réduction des impacts sur la faune, la flore et le paysage sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que de l'instruction du dossier il ressort que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières, avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec le PLU de la commune de RIVOLET ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la SNC CARRIERE DE RIVOLET en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations associées situées lieux-dits "A la Forêt", "Cerfavre", "Le Colombier" "Les Grandes Terres", "Bois de la Brosse" à RIVOLET ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1er: Autorisation

La société SNC CARRIERE DE RIVOLET dont le siège social est à DENICE-EN-BEAUJOLAIS (69640), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après, à exploiter une carrière de roche massive (matériaux porphyriques et gneiss), située aux lieux-dits « Cerfavre », « Les Grandes Terres », « Le Colombier », « A la Forêt » et « Bois de la Brosse » sur la commune de RIVOLET, ainsi que les activités désignées ci-après :

DÉSIGNATION ET REFERENCES	RUBRIQUES de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME A ou D
ACTIVITES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Exploitation de carrière	2510-1	<u>Production annuelle moyenne</u> : 460 000 t/an <u>production annuelle maximale</u> : 600 000 t/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes...	2515-1.a	Puissance installée (P) : P=2600 kW	Autorisation
station de transit de produits minéraux solides : <i>stockage de granulats issus d'autres carrières</i> :	2517-2	Capacité (V) : V= 75 000 m ³	Déclaration
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2.b (définition 1430 c)	Capacité équivalente : V= 11,33 m ³	Déclaration
Distribution de Gazole : <i>installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants des véhicules à moteur</i>	1435-3 (définition 1430 c)	Volume annuel (V) : < 100 m ³	Non Classable
Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur	2930	<u>Surface (S)</u> : S = 400 m ²	Non Classable
ACTIVITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (POUR MEMOIRE)			
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.3.2.0	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie inférieure à 20 ha.	Non Classable

ARTICLE 2: Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 2012 complétée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et les installations de traitement sont les suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Surface totale m ²	Surface exploitable m ²	Lieu-dit	Occupation
A	167	3850		Les Grandes Terres	Verse
A	168	5770		Les Grandes Terres	Verse
A	178	8560		Les Grandes Terres	Verse
A	182	2795		Bois de la Brosse	Verse
A	183	8973		Bois de la Brosse	Verse
A	184	9200		Bois de la Brosse	Verse
A	190	2920		Bois de la Brosse	Entrée de la Carrière
A	191	6230	245	Bois de la Brosse	Bureaux, installations et carrière
A	192	1885	1515	Bois de la Brosse	Carrière
A	194	6545	5915	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	195	7649	5489	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	196	3926	60	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	198	1240	890	Le Colombier	Carrière
A	200	3665	3665	Le Colombier	Carrière
A	209	59038	37500	Le Colombier	Carrière
A	211	15479	12500	Le Colombier	Carrière
A	446	51138	37884	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	453	1132		Bois de la Brosse	Carrière
A	454	2640	588	Bois de la Brosse	Carrière
A	473	627		Bois de la Brosse	Verse
A	475	592		Bois de la Brosse	Verse
A	476	2836		Bois de la Brosse	Carrière
A	478	1936	1656	Le Colombier	Carrière
A	480	1913	1500	Bois de la Brosse	Carrière
A	486	5864	2085	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	488	2400	555	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	513	1202		Les Grandes Terres	Verse
A	514	4955		Les Grandes Terres	Verse
A	618	949	385	Bois de la Brosse	Carrière et stocks
A	623	13102		Bois de la Brosse	Verse

Section	Numéro de parcelle	Surface totale m ²	Surface exploitable m ²	Lieu-dit	Occupation
A	624	3776		Bois de la Brosse	Verse
A	626	90		Bois de la Brosse	Verse
A	627	168885	134855	Bois de la Brosse	Carrière
A	629	9880		Les Grandes Terres	Verse
A	630	1131		Les Grandes Terres	Verse
A	631	206		Bois de la Brosse	Verse
A	633	1137		Bois de la Brosse	Verse
B	488	1253	689	A la Forêt	Carrière
B	492	286		Cerfavre	Entrée de la carrière
B	499	375		Cerfavre	Bureaux et bascule
B	500	14560	47	A la Forêt	Carrière, stocks et atelier
B	505	235		Cerfavre	Bureaux et bascule
B	509	336		Cerfavre	Bureaux et bascule
	TOTAL	441161	248023		

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1** du présent arrêté. Toute activité susvisée liée à la carrière, est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches massives (matériaux porphyriques et gneiss), devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 18 000 000 tonnes.

Le tonnage maximum annuel extrait autorisé est de 600 000 tonnes par an.

Le tonnage moyen annuel extrait autorisé est de 460 000 tonnes par an.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 465m NGF.

La présente autorisation vaut également pour une station de transit de produits minéraux issus d'autres carrières d'une capacité de 75 000 m³, aménagée sur l'emprise de la carrière.

Les installations de traitement (2600 kW) des matériaux de la carrière comprennent :

- ▲ installations primaires : trémie d'alimentation, broyeur, crible, concasseur à mâchoire, convoyeur à bande ;
- ▲ installations secondaires et tertiaires : trémie d'alimentation, quatre broyeurs, cinq cribles dont un laveur ;
- ▲ ponctuellement, un groupe mobile de concassage (600 kW) en relais de l'installation fixe ;

- ^ un dispositif de recyclage des eaux de lavage composé d'un bassin de désensablage, d'un bassin de décantation et d'un bassin d'eau claire.

Les conditions d'utilisation sont détaillées au point 15.1 ci-après. Les périodes de fonctionnement sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier,
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- △ l'identification de l'installation (objet des travaux),
- △ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- △ la date du présent arrêté,
- △ les jours et heures d'ouverture,
- △ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- △ le numéro de téléphone permettant au public de joindre la société, en cas de nuisances,
- △ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- △ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- △ une ou des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie départementale.

Le plan d'accès à la carrière est joint au présent arrêté en annexe 3.

En cas de besoin, l'exploitant procède au nettoyage et au balayage des voies communales n° 60, n° 11 et n° 6 empruntées à proximité, et de la sortie du site à la RD 504.

Une convention entre l'exploitant et la commune de RIVOLET sera établie dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. Cette convention définira les modalités de prise en charge des dégradations des routes causées par la circulation des camions directement liée aux activités de la carrière sur les voies communales entre la sortie de la carrière et la RD 504.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Sur la voie communale n° 60, de part et d'autre de la carrière, l'exploitant fait apposer une signalisation indiquant l'exercice régulier de tirs de mines, afin d'éviter l'effet de surprise des automobilistes.

De même, des panneaux indiquant le danger lié à la sortie de camions sont placés sur la voirie communale n° 60 de part et d'autre de l'accès à l'établissement.

Un « rotoluve » (dispositif de lavage des roues des camions) est mis en place sur la piste de desserte de sortir du site. Il sera fonctionnel au 31 décembre 2013.

6.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6 - points 6.1 à 6.3 - et 24 du présent arrêté.

6.5 – Moyens de pesée

A proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière et d'autres carrières (en transit), muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux d'autres carrières entrant ou sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Les périodes possibles pour le décapage sont indiquées au titre VI ci-après.

La terre végétale et les stériles constituant les matériaux de découverte (615 000 m³) seront mis en verse dans le secteur nord de la carrière ou utilisés sur les fronts de taille pour la remise en état du site.

L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks de terres végétales, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Le traitement de ces terres et stériles de découvertes est intégré dans le plan de gestion des déchets inertes visé au point 7.9 ci-après.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 465 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de l'ordre de 75 mètres à l'est, 135 mètres au nord-ouest et 105 mètres à l'ouest.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 6 phases successives de cinq années chacune.

Les plans de phasage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté. La remise en état durant les phases d'exploitation se fait à l'avancement.

Phase 1 : 5 ans

Au cours de la première phase d'une durée de 5 ans, les pistes d'accès aux paliers 480, 495 et 510 m NGF seront corrigées. Elles présenteront une largeur de 15 mètres.

Les paliers aux cotes 600, 585, 570, 555, 540, 525, 510, 495 et 480 m NGF seront réalisés.

Les matériaux stériles représentant un volume de 170 000 m³ seront mis en verse, sur les niveaux 535 et 545 m NGF.

Phase 2 : 5 ans

Lors de cette phase les banquettes intermédiaires sont amenées à une largeur de 25 mètres depuis la cote 465 m NGF à la cote 570 m NGF ; les banquettes présenteront une largeur de 15 mètres au-delà du palier 570 m NGF.

L'extraction se fera suivant un développement latéral vers le sud-est afin d'ouvrir le carreau.

A l'angle sud, les fronts seront en position ultime pour les niveaux 480, 495, 510 et 525 m NGF. Les banquettes définitives seront de 10 mètres de large.

La piste d'accès au front 585 m NGF depuis le front de 570 m NGF sera créée et aura une pente maximale de 12 %.

Les matériaux stériles représentant un volume de 85 000 m³ seront mis en verse au niveau des cotes 535 et 545 m NGF.

Une hauteur de protection de 3 mètres de haut sera maintenue afin d'atténuer les niveaux sonores vers le hameau du « Colombier ».

Phase 3 : 5 ans

L'extraction progressera vers l'ouest. L'exploitation présentera des banquettes de 25 mètres de larges pour les paliers allant de 480 à 570 m NGF. Au delà les banquettes seront de 20 m de large.

Des travaux de découverte seront réalisés sur la partie haute du gisement (cote 600 m NGF).

Les matériaux mis en verse représenteront un volume de 40 000 m³ mis en place aux cotes 535 et 545 m NGF.

Phase 4 : 5 ans

Les travaux d'extraction continuent de progresser vers l'ouest.

Les banquettes depuis la cote 465 m NGF jusqu'à la cote 570 m NGF feront 25 mètres de large. Au delà, elles seront de 20 mètres de large.

La partie haute du gisement fera l'objet d'une nouvelle campagne de découverte.

Un volume de 110 000 m³ de matériaux stériles sera mis en verse (cotes 545 et 555 m NGF).

Une banquette de 8 mètres de large sera créée entre les cotes 545 et 555 m NGF.

Phase 5 : 5 ans

Les travaux d'extraction continuent de progresser vers l'ouest.

Des travaux de découverte seront effectués dans la partie haute du gisement.

Le volume de matériaux stériles mis en verse sera de 140 000 m³ aux cotes 545 et 555 m NGF.

Phase 6 : 5 ans

Des travaux de découverte auront lieu sur la partie haute du gisement lors de cette phase.

../..

Une zone de délaissé acoustique sera maintenue au niveau de la partie sud du palier de 600 m NGF qui constituera un écran naturel aux bruits engendrés par le fonctionnement des engins d'extraction.

L'extraction se poursuivra vers l'ouest et vers le nord pour la création de pistes de 15 m de large sur les fronts de 480 à 555 m NGF.

La verse accueillera 70 000 m³ de matériaux stériles sur les niveaux 555 et 565 m NGF. Une banquette de 8 mètres de large sera créée entre les cotes 545 et 555 m NGF.

Compte-tenu de la configuration du gisement et de la nature de l'exploitation (reprofilage des fronts), cette dernière phase intègre la remise en état du site détaillée au titre IV ci-après.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas, notamment, autour des bassins de décantation de boues.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Durant les périodes d'exploitation et de remise en état, ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Afin d'améliorer les principes d'intégration du projet, le parti d'exploitation et d'aménagement sera :

- la conservation d'une bande inexploitée (délaissé d'extraction maintenu naturellement boisé) pour la protection des hameaux du « Sandrin » et du « Colombier » ;

- le modelage du sommet de la verse : lande à genêts, reboisement naturel, prairie semi-bocagère ;
- l'aménagement des fronts (falaises de 30 m et 60 m, remblais végétalisés en pied de front, rampes à gibier).

La remise en état est coordonnée à l'exploitation au niveau de la verse.

Ces aménagements sont détaillés au titre IV ci-après.

Le plan d'aménagement final figure en **annexe 4** du présent arrêté.

7.8 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.9 – Plan de Gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes non dangereux et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Ce plan décrit par phases quinquennales l'évolution de la zone d'extraction et de la verse destinée à accueillir les matériaux stériles.

Il comprend un volet sur la stabilité de la verse afin de définir si cette dernière présente un risque majeur.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

7.10 – Modalités de réalisation des digues

Les digues du bassin de décantation seront édifiées, après arasement de la plate-forme. Une couche d'étanchéité de 0,5 mètre est mise en place. La hauteur de la digue par rapport au terrain naturel aval est de 2 mètres maximum.

7.11 – Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie doit être appliqué sur le site objet de la présente autorisation.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8: Réaménagement du site

La remise en état du site a pour objectif la restitution d'un terrain en adéquation avec le contexte local. Elle sera à vocation écologique et paysagère avec un parcours pédagogique (cf plan de remise en état en **annexe 4**).

Elle tient compte des prescriptions liées à la préservation des espèces et habitats protégés (cf. Titre VI).

Le choix des aménagements proposés tient compte des paramètres suivants :

- la morphologie des terrains,
- la mise en sécurité du site,
- l'intégration paysagère,
- l'intérêt écologique du site,
- le souhait du propriétaire des terrains.

Afin de favoriser la biodiversité et d'améliorer son insertion paysagère, des aménagements à vocation écologique sont retenus dans le cadre de la remise en état.

Les aménagements prévus tiennent compte des différents enjeux identifiés dans l'emprise du projet :

- création d'une verse à stériles dans la partie nord de la zone autorisée ;
- absence de falaise de plus de 15 mètres au niveau de la faille géologique (dans le cadre du réaménagement, la création de falaises de 30 à 60 mètres ne devra pas être implantée au niveau de la faille) ;
- poursuite du reprofilage en cours des fronts de taille supérieurs à 15 mètres ;
- création de falaises de 30 mètres et 60 mètres pour l'avifaune rupestre (Grand Duc d'Europe, Faucon crécerelle, Pigeon colombin...) ;
- création de mares sur la verse, les banquettes et d'une zone humide en bas de front sur le carreau, implantation de boisements (milieux favorables aux amphibiens) ;
- développement d'une lande à genêts sur une partie de la verse pour favoriser la nidification de l'engoulevent ;
- maintien à l'ouest de la future fouille, d'un délaissé d'extraction naturellement boisé, pour la protection paysagère et acoustique des hameaux du « Sandrin » et du « Colombier » ;
- afin de protéger les riverains des impacts sonores et visuels, le mode d'exploitation retenu permet de ne pas concentrer sur les premières années l'activité en partie sommitale du site. L'extraction se fera ainsi sur la totalité des fronts et ne libère pas de fronts aménageables avant les dernières années ;
- création d'un parcours pédagogique sur le CR 47 traversant la verse par le biais de panneaux explicatifs et des aménagements écologiques réalisés (mares, diversité de milieux, habitats favorables aux insectes...) ;
- le principe de remise en état coordonnée à l'exploitation s'appliquera sur la verse.

A l'état final, la carrière se présentera sous la forme d'une fosse d'exploitation « 9 paliers » depuis le carreau à 465 m NGF jusqu'à la cote de 600 m NGF.

Dans sa partie sud, les banquettes auront une largeur de 10 mètres, le reste des banquettes sera de 25 mètres et les pistes d'accès situées en bordure nord de la zone exploitée seront de 15 mètres de large.

La verse à stériles créée au nord de l'emprise de la carrière se poursuivra sur 4 niveaux de 10 mètres de haut jusqu'à la cote 565 m NGF. Cette verse est traversée par un sentier de randonnée (cote 545 m NGF).

Compte-tenu de la sensibilité écologique particulière du secteur nord et de sa potentialité d'accueil, une vocation écologique est attribuée à ce secteur avec le développement d'une lande à genêts sur les flancs, tandis qu'une prairie semi-bocagère sera recréée en son sommet.

La prairie semi-bocagère sera constituée après ripage du sol et décompactage d'une couche d'au minimum 30 cm de terre végétale. Un mélange de prairie naturelle sera semé afin de permettre une colonisation rapide de la végétation herbacée.

Des plantations de haies seront réalisées afin de cloisonner l'espace de façon bocagère peu prononcé. Elles seront constituées d'arbustes (aubépine à un style, cornouiller sanguin, merisier, alisier blanc, tremble, noisetier). La superficie de la zone concernée par ces haies est estimée à 2,5 ha sur la verse et à environ 9 ha au niveau du carreau.

Un ensemble d'une quinzaine de mares sera créé en 3 zones géographiques distinctes de la verses, au niveau des banquettes. Ces mares de 15 à 20 m² chacune (dont 5 à 10 m² en eau et berges) auront une profondeur de 40 cm et seront étanchées avec des fines de décantation ou à défaut par une géomembrane.

Ces aménagements seront réalisés dès le début de la phase 1 pour permettre une colonisation rapide par les amphibiens. Leur superficie atteindra un total de 150 m² à 300 m².

L'existence d'un CR 47 emprunté par les randonneurs sera mis à profit pour développer une dimension pédagogique du secteur : des aménagements spécifiques seront réalisés, sur son parcours, afin de découvrir la faune et la flore locale, mais aussi l'activité extractive par le biais de panneaux pédagogiques.

Selon leur orientation et leur visibilité, les fronts seront aménagés comme suit :

- Dans le secteur orienté vers le sud-est visible depuis la RD 504, le parti paysager retenu est de réaliser des aménagements de taille importante visible de loin : falaise sculpturale par suppression d'une banquette intermédiaire, apport de stériles et de terre végétale au pied de cette falaise afin de modeler un talus et de réaliser des plantations.
- Depuis le secteur nord-est, les aménagements de la verse et des fronts orientés nord, nord-est seront : falaise de 60 mètres et remblai végétalisé à son pied, rampes à gibier, talutage des fronts ouest. Au niveau des fronts, création ponctuelle de falaises sculpturales, de rampes à gibier, de cônes d'éboulis.

- Dans le secteur est, création de falaises de 30 mètres et 60 mètres de haut favorables à la faune rupestre et avec des talus végétalisés et des rampes à gibier. Création d'une zone humide au niveau du carreau afin d'offrir un habitat potentiel aux amphibiens.

- En pied de front sud, des mares temporaires seront spécialement aménagées à proximité du bassin d'eau claire. Elle constitue le point bas des écoulements superficiels immédiatement à l'amont du bassin d'eau claire. Ces mares destinées à la reproduction des amphibiens pionniers comme le Crapaud sonneur à ventre jaune, le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur et le Triton palmé. Pour ces mares les préconisations de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – LPO - sont les suivantes : dimension minimale de 25 m², berges en pente douce (0,5% à 3%) et profondeur moyenne de 30 à 40 cm avec une zone plus profonde de 80 cm. Au final une mare de 200 m² est adossée au front ouest de la carrière. L'étanchéité est assurée par des fines de décantation déposée naturellement. Cet espace sera entretenu et maintenu dégagé côté sud pour bénéficier de l'ensoleillement maximal (pas de plantations à proximité). Ces aménagements réalisés en 2001 devront être conservés et entretenus pendant et après l'exploitation.

- L'aménagement du secteur sud-ouest prévoit le renforcement des fronts par rupture de la linéarité dès la fin de la phase 2, lorsque les banquettes 495 m NGF et 510 m NGF auront atteint leur position finale. Cette rupture de linéarité se fera en cassant les « nez » de front et en venant y appuyer des matériaux de remblai issu du site. Les talus créés seront plantés afin de permettre une colonisation par la végétation.

Une zone d'éboulis d'environ 2 m² sera établie à demeure dans le voisinage du bassin d'eau claire. Cette zone sera créée par la mise en tas de matériaux de taille centimétrique sur une hauteur de 2 mètres environ.

Ces éboulis constituent des zones de refuge diurne et des zones d'hivernage pour les amphibiens et les reptiles.

- L'aménagement de la liaison entre la verse et la zone exploitée permet de favoriser la biodiversité en laissant une frange se reboiser entre les fronts Nord et la verse. Ce boisement permet d'assurer la continuité écologique entre le bois de la Brosse à l'ouest du site et le cordon boisé situé en bordure du site, à l'est. Des plantations sont effectuées afin de constituer plusieurs boisements totalisant environ 3,2 ha sur le site. Sur les talus et les aménagements paysagers de la carrière, des espèces arbustives seront plantées pour former des fourrées. Les boisements seront réalisés sous forme de bosquets d'essences mélangées à une densité de 800 plants/ha. Seules les essences locales adaptées au milieu seront plantées, elles seront choisies parmi la liste suivante :
 - ▲ pour les arbres : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, érable champêtre, frêne, châtaignier,
 - ▲ pour les arbustes : aubépine à style, cornouiller sanguin, merisier, alisier blanc, tremble, noisetier.

Sur les fronts supérieurs un talutage important sera réalisé afin de rompre l'aspect minéral et régulier des fronts.

- L'aménagement du secteur sud-est : une falaise de 60 mètres sera créée en fin d'exploitation afin de satisfaire aux enjeux écologiques et paysagers. Cet aménagement proposera un site potentiel de nidification pour le Hibou Grand Duc et les Hirondelles des rochers et créera une falaise sculpturale. Il sera réalisé en supprimant les banquettes situées aux cotes 525, 540 et 550 m NGF. La banquette située au pied de la falaise (cote 510 m NGF) sera élargie et des remblais et de la terre végétale seront apportés afin de favoriser la reprise de la végétation.

Deux mares (angle Est, abreuvoirs à gibier) seront créées. Elles seront également favorables aux amphibiens. La première sera implantée à l'emplacement ancien du bassin de décantation en contre-haut de l'entrée de la carrière ; la seconde sera positionnée sur une terrasse de la zone de verse en limite du boisement.

Pour ce faire, une dépression de 25 à 50 m² pour une profondeur de 1,5 m sera creusée et munie de berges en pente douce. Une géomembrane sera utilisée pour en assurer l'étanchéité. Une couche de terre de 10 cm sera régalée sur la bâche et ses abords avant remplissage afin de permettre le développement de la végétation.

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en **annexe 2** du présent arrêté.

En fin d'exploitation :

- a) les installations de traitement des matériaux et toutes les infrastructures et installations annexes liées à l'exploitation sont démantelées et évacuées ; les stocks de granulats sont enlevés ;
- b) la plate-forme basale au droit de ces installations est remise en état ;
- c) la clôture est conservée sur toute la périphérie ;
- d) l'accès au site est maintenu pour les services d'entretien et de secours ;
- e) chaque front d'exploitation en position ultime sera mis en sécurité par un écrêtage qui permettra de purger les éléments instables ;
- f) l'accès aux banquettes résiduelles sera interdit aux véhicules par des blocs ;
- g) une étude de stabilité sera réalisée au cas par cas sur les fronts supérieurs à 15 mètres.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - ▲ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - ▲ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ^ Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ^ Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ^ En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ^ Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage..

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le lavage, l'entretien, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche, de superficie suffisante pour accueillir tous les engins sur pneus du site en stationnement. Cette aire possède des formes de pente reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est équipé d'un décanteur relié à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique. Le séparateur à hydrocarbures doit posséder une capacité de traitement adaptée à la superficie. Les effluents du séparateur sont rejetés dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement situé à proximité.

Le ravitaillement des engins de chantier travaillant sur les fronts (pelle et foreuse) est réalisé par un véhicule citerne ravitailleur équipé d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique, au-dessus d'un bac de rétention mobile rigide de volume adapté en vue de recueillir les égouttures éventuelles au cours du remplissage.

../..

Tout entretien courant des engins (utilisation de lubrifiants) est interdit en dehors de l'atelier ou de l'aire étanche.

La carrière dispose d'une réserve de stockage d'hydrocarbure de 70 m³ (huiles et gazole non routier). Ce stockage est implanté sur une aire étanche munie d'un bac de rétention ou d'une double paroi.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans l'installation de traitement sont également équipées de cuvette de rétention.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées au niveau du bassin de décantation du site, qui est muni d'une vanne d'obturation.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans l'atelier. Un bac de rétention mobile de capacité suffisante est également disponible sur le site, en cas d'intervention exceptionnelle sur les engins sur le site d'extraction.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol et des eaux avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins sur pneus travaillant à l'extraction, au réaménagement ou à la manipulation des stocks ne stationnent pas sur leur lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins.

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'eau réservée aux usages industriels (prévention des envols de poussières et lavage des matériaux) provient des bassins de recyclage des eaux de lavage et/ou des bassins d'eau claire du site alimentés par les eaux météoriques.

L'eau d'appoint, nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'appoint pour le lavage éventuel des roues, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient en priorité de l'eau des bassins d'eau claire du site.

La consommation humaine et les sanitaires sont approvisionnés par le réseau d'eau potable intercommunal.

Le pompage des eaux du ruisseau du Sandrin et de la retenue collinaire du Sandrin sont désormais interdits.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Les eaux de procédé sont traitées par décantation au travers de deux bassins reliés en série. Les boues se déposant en fond de bassin sont régulièrement enlevées pour être entreposées dans un bassin de séchage. Elles sont ensuite reprises pour servir de remblais dans le cadre du réaménagement de la carrière et de la verse.

Les différentes composantes du dispositif de décantation (flexibles, canalisations, surverses, pompes de reprise des eaux claires) sont régulièrement entretenues et contrôlées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage de roues des camions, si ce dispositif est mis en place, sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance de l'aire de ravitaillement, ainsi que l'eau de lavage des engins, transitent dans un décanteur puis dans un séparateur à hydrocarbure d'une capacité de traitement adapté pour une surface d'aire collectée. Ce séparateur est muni d'un obturateur automatique. Les effluents traités rejetés par le séparateur sont dirigés vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement situé à proximité.

Le décanteur et le séparateur à hydrocarbures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Ils font l'objet d'une vérification régulière du niveau de remplissage. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur et du séparateur à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans deux bassins de décantation en série. Le deuxième bassin est équipé d'une surverse qui aboutit au bassin d'eau claire du site.

Le circuit des eaux de la carrière de RIVOLET est illustré en **annexe 5** du présent arrêté.

Les eaux de pluie et de ruissellement en provenance des gradins d'exploitation (sous bassin SBV11) sont réceptionnées par le bassin de rétention n° 1. Les eaux de pluie et de ruissellement peuvent s'accumuler sur la plate-forme jusqu'à la cote 463,2 m NGF soit à concurrence de 10 000 m³ environ. Ce bassin de rétention n° 1 fera l'objet d'un curage à l'aide d'une chargeuse une pelle selon une fréquence annuelle.

Les eaux de pluie et de ruissellement en provenance des différentes plate-formes techniques jusqu'à l'entrée de la carrière (sous bassin SBV12) sont recueillies en partie amont par le bassin de rétention n° 2 d'un volume utile de 800 m³ puis le bassin d'eau claire n° 2 d'un volume utile de 30 m³ permettant d'alimenter en eau la carrière.

En période de forte pluviométrie, une surverse permet le retour des eaux vers le Sandrin par l'intermédiaire du décanteur-déshuileur situé à l'entrée de la carrière. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus et nettoyés et des analyses sont à réaliser annuellement.

Les bassins font l'objet de nettoyage et d'entretien réguliers selon les modalités suivantes :

Le bassin d'eau claire n° 1 constitue une réserve d'eaux clarifiées et ne nécessite pas de curage régulier ;

Le bassin de dessablage, site de premier traitement par décantations des eaux de lavage des matériaux qui permet de séparer les fractions les plus grossières sableuses, est curé quotidiennement à l'aide d'un engin (de type chargeuse) pendant la période de production des produits lavés. Les fines sont séchées et mises en dépôt au niveau de la verse ou incorporés aux produits de production.

Le bassin de décantation des eaux de traitement où les eaux de lavage des matériaux issues du « bassin de dessablage » sont acheminées est curé annuellement.

Le bassin de rétention n° 1 est curé à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle selon une fréquence annuelle.

Le bassin d'eau claire n° 2, alimenté par pompage des eaux clarifiées préalablement décanté au niveau du « bassin de rétention des eaux de ruissellement n° 2 », ne nécessite pas de curage.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement n° 2 fait l'objet d'un curage régulier, en période sèche à l'aide d'un engin (chargeuse ou pelle), des boues de décantation provenant des matières en suspension qui s'y accumulent. Les boues de décantation séchées sont mises en dépôt au niveau de la verse ou incorporés aux produits de production.

Au niveau de la verse un suivi qualitatif des eaux est réalisé annuellement sur les deux exutoires du drain d'évacuation des eaux d'infiltration.

Les eaux du site sont rejetées par un unique émissaire. Elles respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température des eaux du site rejetées ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie salmonicole ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l de novembre à avril et 35 mg/l le reste du temps (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) ;
- Le taux d'oxygène (100 % du temps) est supérieur à 8 mg/l, ou 90 % de saturation.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé.

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux du « rotoluve » utilisé pour le lavage des roues des camions avant leur sortie de carrière sont traitées (décantation) et recyclées. Le fonctionnement du « rotoluve » se fera en circuit fermé.

11.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées dans une fosse fermée étanche, en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance de l'installation d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

L'exploitant conserve la trace des opérations d'entretien et de vidange de la fosse.

Après avoir défini la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée aux caractéristiques du site par l'intermédiaire d'une étude des sols, l'exploitant réalisera les travaux de conformité de son installation d'assainissement non collectif.

L'étude d'aptitude des sols est réalisée dans un délai de neuf mois après notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La mise en conformité du réseau d'assainissement non collectif est mise en œuvre au plus tard dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté.

11.4 – Réseaux

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

ARTICLE 12 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur les installations de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Lorsque les émissions captées sur les concasseurs sont canalisées et dépoussiérées, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration, pour autant qu'ils existent, pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Le rapport de contrôle est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- △ enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce, de la voirie publique jusqu'au pont-bascule ;
- △ cette piste enrobée est régulièrement nettoyée, et entretenue ;
- △ arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- △ stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans des silos, des sables secs les plus fins (0/4 concassés et broyés), et des stocks de granulats et de déchets inertes le nécessitant ;
- △ micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, ou autre technique d'abattage de poussières, aux points de l'installation de traitement où il pourrait y avoir des envols de poussières (sorties broyeurs, cribles, points de jetée) ;
- △ capotage des convoyeurs des matériaux concassés secs 0/D, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles ;
- △ adaptation de la hauteur de jetée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques ;
- △ nettoyage des roues avant sortie de la carrière, en cas de besoin ;
- △ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h ;

(1) *L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).*

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, sur quatre points de mesures (points 1, 2, 3 et 4), localisés sur la carte figurant **en annexe 6**, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

Les résultats des mesures de retombées de poussières sont transmis à l'Agence Régionale de la Santé et à l'Inspection des Installations Classées, à la réception du rapport.

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, la localisation et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

La défense incendie est assurée par la réserve d'eau dans le bassin d'eau claire.

Dans ce cas, une aire d'aspiration est prévue sur le bassin, elle est dotée d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre. L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau. Ce dispositif devra être réceptionné par le service départemental des incendies et de secours (SDIS) du Rhône.

L'exploitant contacte le Groupement de Défense extérieure contre l'incendie du SDIS (gdeci@sdis69.fr) pour l'inscription de ces ressources au fichier.

Délai pour la réception des moyens incendie et le contact avec le GDECI : dans un délai d'un an après notification du présent arrêté

Les abords des installations de traitement et de l'aire de ravitaillement en carburant sont régulièrement débroussaillés. Lors de la venue du SDIS sur son site, l'exploitant sollicite l'avis de ce service sur la zone à débroussailler et les modalités de débroussaillage à respecter. Il retranscrit ces modalités sous forme de consigne.

ARTICLE 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport de déchets non dangereux inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 15 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi. **L'accueil des clients (granulats) se fait de 07 h 00 à 19 h.**

Les plages horaires du fonctionnement des installations varie en fonction des activités qui ont lieu entre 03h00 et 22h00 selon les modalités suivantes :

Plages horaires	Activités pour un fonctionnement normal de la carrière
07h00 à 22h00	Extraction / Découverte : <ul style="list-style-type: none">- forage (foreuse) ;- chargement installation primaire avec les matériaux issus de la zone d'extraction / découverte ;- circulation des engins dans l'emprise de la carrière principalement au niveau des plates-formes techniques (tombereaux, chargeurs, arroseuse) ;
07h00 à 22h00	Fonctionnement du primaire : <ul style="list-style-type: none">- concasseur mâchoire, broyeur giratoire, crible, trémie d'alimentation, convoyeur à bandes ;
03h00 à 22h00	Fonctionnement du secondaire : <ul style="list-style-type: none">- broyeurs giratoires, cribles, trémie d'alimentation, convoyeur à bandes ;
03h00 à 22h00	Fonctionnement du tertiaire : <ul style="list-style-type: none">- broyeurs giratoires, cribles, trémie d'alimentation, convoyeur à bandes ;
03h00 à 22h00	Installation de lavage : <ul style="list-style-type: none">- crible de lavage, engin, convoyeur à bandes ;
03h00 à 22h00	Opérations de déstockage / curage : <ul style="list-style-type: none">- circulation des engins dans l'emprise de la carrière principalement au niveau des plate-formes techniques (tombereaux, chargeurs) ;

Plages horaires	Activités pour un fonctionnement normal de la carrière
06h30 à 07h00	Mise en route de la carrière : - démarrage des engins (prise de poste du personnel) pas de transfert ni chargement des matériaux. - démarrage de l'installation primaire à vide hors concasseur à mâchoires ;
07h00 à 19h00	Vente client.

15.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type « cri de lynx ».

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de **60 dB(A)** pour la période de jour et **50 dB(A)** en période de nuit.

Pour limiter les émissions sonores, les conditions d'exploitations suivantes doivent être respectées :

- l'extraction en période nocturne n'est pas autorisée ; l'extraction débutera à 7h00 ;
- à T + 10 ans, lors de l'ouverture de l'exploitation côté Ouest, compte-tenu de la forte sensibilité au niveau du hameau du colombier, le nombre d'engins et de dumpers sera limité au minimum entre To + 5 ans et To + 10 ans. L'exploitation avancera vers l'ouest en « dent creuse », de manière à toujours être protégée par un « cordon » de matériaux de 3 mètres de hauteur qui permettra d'atténuer les niveaux émis par le poste d'extraction vers le « Colombier » ;
- maintien d'un écran naturel (cordon boisé) et d'un délaissé d'extraction pour protéger les hameaux du Sandrin et du Colombier ;

././.

- à T+ 30 ans, afin de réduire les émergence engendrées au point 3 « Le Sandrin », un phasage alternatif est mis en œuvre : une zone de délaissé est maintenue au niveau du palier 600 m NGF permettant de réduire les émergences ressenties au point 3 « Le Sandrin » pour être conformes aux valeurs réglementaires lorsque l'extraction aura lieu au niveau des paliers 585 et 600 m NGF. Ce délaissé constituera un écran naturel aux bruits engendrés par le fonctionnement des engins d'extraction. En période diurne, l'utilisation d'un seul dumper à partir du palier 570 m NGF sera à favoriser.

En cas de fonctionnement simultané de plusieurs installations de traitement, le concasseur primaire et groupe mobile ne devront pas fonctionner simultanément.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et reportées dans le dossier de demande d'autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées suivantes : points 1, 2, 3, 4 et 5 (voir carte de localisation en annexe 7).

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, la localisation et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

De plus, dans les trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un contrôle, suivant la méthode dite « d'expertise », qui se substitue au contrôle annuel selon la méthode dite « de contrôle ».

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est une courbe continue définie à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de **50 tirs par an en moyenne, soit environ 4 par mois**. Les tirs sont effectués préférentiellement en fin de matinée.

La charge unitaire est comprise entre 90 kg et 140 kg d'explosifs par trou, avec une charge moyenne de 110 kg, et devra être adaptée en fonction des distances des lieux de tirs par rapport aux habitations les plus proches.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tir à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière.

L'exploitant demande, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au maire de la commune de RIVOLET, la mise en place d'une procédure réglementaire, par arrêté municipal, en vue d'imposer des restrictions de circulation sur la voie communale n° 6 aux opérateurs de la carrière SNC CARRIERE de RIVOLET, pendant les périodes de tirs de mines. Une copie de l'arrêté municipal signé sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été inspectés et la présence de dangers écartée.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. A cet effet, les dates de tirs sont communiquées sept jours avant chaque tir au maire de la commune de RIVOLET, à la gendarmerie, à l'inspection des installations classées, et un jour avant chaque tir aux riverains proches des lieux de mesure de vibrations, selon une liste préétablie par l'exploitant et transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser **un contrôle des vibrations** émises dans l'environnement, **pour chaque tir**, par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées en deux points : 1 et 2 localisés sur la carte figurant en **annexe 8**.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures et de l'avancée de l'exploitation, le nombre, et la localisation des mesures pourront être revus, sur demande de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Au début des phases quinquennales 2 (T+5ans), 3 (T+10ans), 4 (T+15ans), 5 (T+20ans), 6 (T+25ans), T étant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude prospective sur les vibrations entraînées par les tirs de mines et réalisée par un organisme compétent indépendant, dont le choix sera soumis préalablement à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'objectif de cette étude est, à partir de l'examen des plans de tirs, et du résultat d'une campagne de mesures des ondes de surpression transmises par voie aérienne, et de mesures des vibrations transmises par voie solidienne sur les différentes parties des maisons, d'apporter un avis sur les plans de tirs, et d'éventuelles propositions d'évolution, afin de réduire, si cela s'avère justifié, le ressenti par les riverains, et de prévenir l'apparition dans les maisons de fissures imputables aux tirs de mines.

Les mesures en vue de l'étude prospective seront réalisées sur une ou deux maisons du Hameau du Sandrin.

Dans un délai de 3 mois avant les mesures par l'organisme, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges arrêté en concertation avec l'organisme, qui comportera le nombre et la configuration des tirs à instrumenter, les instrumentations prévues dans la ou les maison(s) choisie(s), et les plans de tirs et autres documents (mesure de vibrations des dernières années, etc...) mis à disposition de l'organisme pour son étude.

Le cahier des charges est présenté aux riverains dont les maisons sont choisies, avec leur accord, pour l'instrumentation. Les résultats de l'étude leur sont transmis et sont présentés à la commission de concertation.

Lorsqu'un enregistrement fait apparaître un dépassement de la vitesse particulière pondérée autorisée (10 mm/s), l'exploitant le fait parvenir à l'inspection des installations classées, accompagné d'un commentaire sur ce dysfonctionnement et des dispositions prévues pour que celui-ci cesse. Un nouveau contrôle est alors effectué pour confirmer l'efficacité des dispositions retenues.

Si les résultats de ce contrôle ne respectent pas les niveaux réglementaires de 10 mm/s, l'exploitation est arrêtée et la reprise de celle-ci ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Le détail des caractéristiques du tir projeté est adressé à l'inspection des installations classées sept jours minimum avant le tir. Il comprend :

- ^ la localisation précise du tir,
- ^ la charge unitaire et la charge totale employée, le dispositif d'amorçage, la nature des charges,
- ^ le nombre, la profondeur des trous et le maillage utilisé,
- ^ le plan de tir détaillé précisant les retards entre chaque détonateur et les dispositifs d'amorçage.

Le premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats obtenus l'année antérieure.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 16 :Transport

16.1 – Transport interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements pendant les horaires d'ouverture.

16.2 – Transport externe à la carrière

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- Les véhicules de fort tonnage (PTAC >19 T) venant chercher des produits de faible granulométrie (0/2, 0/4, 2/4 et 4/6.3) ne sont acceptés sur le site par l'exploitant que s'ils sont équipés d'une bâche, et l'exploitant ne les autorise à partir de son site que s'ils ont bâché leur chargement.
- Pour tous les véhicules non équipés de bâche venant chercher des produits de type 0/2, 0/4, 2/4, 0/10, l'exploitant impose l'arrosage systématique du chargement. En cas de refus du chauffeur, le bon de pesée n'est pas délivré au pont bascule.
- L'exploitant mène une campagne d'information auprès des entreprises de transport intervenant pour le compte de la carrière de Rivolet et pour le compte des clients de la carrière de Rivolet, ainsi qu'auprès des clients qui viennent chercher eux-même leurs produits. Cette campagne vise à les informer des nouvelles dispositions mentionnées aux deux points ci-dessus, et à leur recommander d'utiliser préférentiellement des véhicules équipés de bâches pour le transport des gravillons, dans le but d'éviter les chutes de gravillons sur la route à la traversée du village de Rivolet. Pour les véhicules de type 8x4, 6x4 et 4x2, elle leur demande de prévoir, lors du renouvellement de leur véhicule, de s'équiper de matériel muni d'une bâche.
- Une note de service interne, portant sur la qualité du chargement pour éviter la chute de granulats sur la chaussée, est rédigée.

Par la suite, l'exploitant mène régulièrement des actions pour responsabiliser les entreprises de transport intervenant pour le compte de la carrière de Rivolet et pour le compte des clients de la carrière de Rivolet, ainsi que le personnel de l'entreprise, chauffeurs de chargeurs et chauffeurs de poids lourds.

ARTICLE 17 : Communication avec les riverains, élus et associations

L'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an.

Cette commission comprend a minima des représentants de la municipalité de RIVOLET, et des habitations riveraines, et de l'organisme écologue qui suit le site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

L'exploitant transmet, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées le compte-rendu de ces commissions de concertation. Ce compte-rendu doit comporter les engagements de l'exploitant et les relevés de décision pris durant cette commission.

TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 18 : Mesures dans le cadre de la biodiversité

Les cartes dans lesquelles figurent les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le cadre du réaménagement sont en annexes **9a** et **9b** du présent arrêté :

- annexe **9a** : carte des aménagements écologiques immédiats ;
- annexe **9b** : carte des aménagements écologiques immédiats et différés ;

../..

A) Les mesures d'évitement et de réduction d'impact

- mise en place de mesures concernant le grand Duc d'Europe :
 - △ destruction de l'aire de nidification en dehors des périodes de reproduction de l'espèce
 - △ coupe des arbres et fourrés hors période de reproduction des oiseaux (début mars à fin – août)
- mise en place de mesures concernant les amphibiens :
 - △ réalisation des travaux aux abords des mares temporaires entre octobre et février pour éviter tout dérangement
 - △ conservation des boisements limitrophes (A3) au niveau de la bande de 10 mètres et zone de délaissés Sandrin et Colombier
 - △ création d'éboulis au voisinage du bassin (A4)
 - △ conservation du bassin eau clair comme habitat favorable à l'alyte accoucheur d'une de surface de 1200m²(A1)
 - △ décapage des zones ouvertes favorables aux reptiles en mars avril et octobre.

B) Les mesures compensatoires et conservatoires pour l'ensemble des espèces

- mise en place de mesures concernant le grand Duc d'Europe :
 - △ Création immédiate au printemps d'une aire de substitution de 8m² avant destruction de l'aire actuelle avec suivi écologique (GD1)
 - △ création différée de fronts et de falaises favorables (pans de 30 mètres et 60 mètres de hauteur) à l'installation d'un couple (GD2)
- mise en place de mesures concernant les amphibiens :
 - *mesures immédiates* :
 - △ création de 15 mares temporaires sur la verse en 3 zones géographiques au niveau des banquettes, (A2)
 - △ aménagement d'une zone favorable en pied de front, mares temporaires créées au printemps 2011 en concertation avec la LPO ayant une surface de 200 m², (A5)
 - △ conservation et prolongation de la verse réaménagée
 - △ création de 2 mares permanentes au niveau de l'ancien bassin de décantation et de la verse (surface entre 50 et 100m²) - (A6)
 - △ conservation de corridors boisés existants sur la bande de 10 mètres et la zone de délaissés d'extraction, (A3)
 - *mesures différées* :
 - △ re-création de la zone humide en pied de front grâce à 18 mares temporaires surface entre 180 et 360m², (A5)
 - △ création de 4 zones d'éboulis à proximité des mares (80 m²), (A4)
 - △ plantations d'espèces ligneuses pour réaliser des habitats d'hivernage de 3,2 ha

- mise en place de mesures concernant les reptiles :

- *mesures immédiates*

- ^ création d'éboulis à proximité du bassin d'eau claire 20 m²

- *mesures différées*

- ^ création d'éboulis aux différents paliers d'exploitation et sur la carrière sur une surface environ 160m² (8 éboulis de 20m²)
- ^ remise en état de la carrière en fin d'exploitation

C) Le suivi des mesures

- ^ réalisation de suivis scientifiques durant la phase d'exploitation,
- ^ mise en place d'une gestion par un organisme compétant dans la gestion des milieux naturels, en fin d'exploitation avec pérennisation foncière du site.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisés sont transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature.

L'ensemble des informations et des données collectées devront être prises en compte dans le cadre de nouvelles demandes de dérogation liées aux autres aménagements

D) Recommandations :

La pérennité foncière des mesures compensatoires devra être assurée et traduite dans les documents d'urbanisme.

TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 19 : Distribution d'hydrocarbures et stockage aérien d'hydrocarbures

19.1 - Règles d'implantation

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

– 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.
Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

19.2 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

19.3 - Ventilation

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

19.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

19.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

19.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 11.3.2 ou à l'article 14 du présent arrêté.

19.7 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

19.8 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.9 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.10 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

19.11 - Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

19.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

19.13 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- △ d'un extincteur homologué 233 B ;
- △ d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- △ pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- △ pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- △ sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

19.14 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

19.15 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

19.16 - Permis de travail - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.17 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- △ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque incendie ou explosion ;
- △ l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présent chapitre
- △ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- △ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.3.2 ;
- △ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- △ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

Une formation du personnel lui permet :

- △ d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- △ de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- △ de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

19.18 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- △ les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- △ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- △ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- △ les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- △ la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

19.19 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

19.20 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

19.21 - Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- △ d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- △ d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- △ d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

../..

19.22 - Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

19.23 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

19.24 - Les vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

19.25 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

19.26 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

19.27 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

19.28 - Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

19.29 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 20 : Installations de traitement des matériaux (granulats de carrière)

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

../..

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré si nécessaire. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

ARTICLE 21 : Atelier de réparation et d'entretien des engins

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au point 11.1 ci-dessus.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- △ des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.

- ^ des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA VERSE

ARTICLE 22 : La verse

22.1 – Conditions d'exploitation de la verse

L'extraction du gisement entraîne dans la partie des terrains exploitables, le décapage d'une couche de matériaux de découverte comprise entre 0,5 mètre et 5 mètres. Les volumes engendrés par les travaux de décapages sont estimés à 190 000 m³. A cette découverte s'ajoute les matériaux non exploitables issus de la faille présente sur le site dont le volume est estimé à 425 000 m³.

Le volume total de matériaux mis en dépôt sur la verse nord-est est de 615 000 m³ pour les 30 années d'exploitation.

A ce volume s'ajoute un volume de 12 000 m³ correspondant aux boues générées par le lavage des matériaux.

Au total, 627 000 m³ de matériaux inertes seront disposés en verse. Ils font l'objet d'un plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive décrit au point 7.9 du présent arrêté et conforme aux articles 16bis et 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Les matériaux non valorisables sont stockés en dehors de la zone exploitable. La verse est constituée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Les règles d'exploitation définies dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage des déchets inertes seront respectées, notamment :

- la zone de stockage sera clôturée ;
- toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de réduire les inconvénients lors des opérations de constitution des verses vis-à-vis des émissions de poussières et sonores ;
- un plan d'exploitation et de réaménagement coordonné est établi.

Aucun matériau extérieur, autre que les granulats issus d'autres carrières en vue de leur commercialisation, ne sera accepté au sein de l'emprise de la carrière.

22.2 – Stabilité de la verse

Afin de prévenir tout risque sur l'environnement, la verse est aménagée selon les modalités suivantes :

../..

- hauteur des couches de remblaiement : les matériaux sont régalez par couches horizontales d'une hauteur de deux mètres du bas vers le haut ;
- la pente de talutage définitif est de 35° environ, soit une pente des talus égale à 2/3. cette pente pourra être obtenue au final par régalez à la pelle hydraulique ;
- les banquettes ou risbermes d'une largeur minimale de 8 mètres sont mises en place à chacun des niveaux de remblaiement de 10 mètres.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement de la verse, les aménagements hydrauliques permettant la récupération et le drainage des eaux pluviales comprennent :

- réalisation d'un drainage en épi sous le corps du remblai. Les fossés de drainage servent de redans d'ancrage pour la verse ;
- des fossés latéraux situés en pied de remblai afin de permettre la récupération et l'écoulement des eaux météoriques. Ces fossés sont déplacés au fur et à mesure de l'évolution du comblement jusqu'aux limites de l'emprise.

Afin de lutter contre l'érosion des remblais, la végétalisation est étendue (landes à genêt sur les flancs, prairie semi-bocagère au sommet) au fur et à mesure de la réalisation de la verse.

TITRE IX – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 23 : Echéances fixées par le présent arrêté

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Présence clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.3 et 11.3.2	Mise en place et entretien d'un « rotoluve »	Au 31 décembre 2013
6.3	Pose de panneaux indiquant le danger lié à la sortie de camions sur la voirie communale n°60	Avant le début d'exploitation
6.3	Convention définissant les modalités de prise en charge des dégradations des routes sur les voies communales entre la sortie de la carrière et la RD 504	1 an après notification de l'arrêté préfectoral
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'inspecteur de l'environnement	une fois par an
7.9	Transmission au préfet du plan de gestion des déchets inertes	Avant le début d'exploitation ou au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
8 et 18	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport annuel de suivi du site au titre de la biodiversité	annuel

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
11.1	Rédaction d'une consigne sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle avec de hydrocarbures Exercice de mise en œuvre des consignes	Avant le début d'exploitation au moins tous les 3 ans
11.3.2.	Entretien du décanteur-séparateur	annuel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie du bassin de décantation des eaux du site	annuel
11.3.3	Mise en conformité de l'ANC (Assainissement Non Collectif)	9 mois pour l'étude 2 ans pour les travaux
12	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Annuel, durant une période sèche
12	Transmission du rapport de mesures de retombées de poussières à l'ARS et à l'inspection des installations classées	Annuel, à réception du rapport
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
13	Réception par le SDIS du dispositif de réserve et d'alimentation en eau des secours, et avis sur modalités de débroussaillage	Un an après notification du présent arrêté
15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	Annuel (méthode de contrôle), et 3 mois après notification du présent arrêté (méthode expertise)
15.2	Information des tirs à l'attention de la commune, des riverains et de l'inspection des installations classées	7 jours avant chaque tir au maire de la commune, à la gendarmerie et à l'inspection des installations classées 1 jour avant chaque tir aux riverains
15.2	Contrôle des vibrations	À chaque tir
15.2	Réalisation d'une étude prospective sur les vibrations entraînées par les tirs de mines et réalisée par un organisme compétent	Au début des phases quinquennales 2 (T+5ans), 3 (T+10ans), 4 (T+15ans), 5 (T+20ans) et 6 (T+25ans)
15.2	Transmission à l'inspection des installations classées d'une synthèse annuel des mesures de vibrations lors des tirs	Annuel, avant le 31 mars de chaque année
15.2.	Demande d'arrêté municipal pour réglementer la restriction à la VC durant les tirs	6 mois
16.2	Prescriptions liées au transport externe à la carrière	6 mois
17	Réunion de la commission de concertation	Une fois par an
18	Mise en place des mesures d'évitement, de réduction et des mesures compensatoires	Dès la phase 1

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
19	Contrôle des appareils de distribution d'hydrocarbures (réservoirs aériens), mise à disposition de l'Inspection des Installations Classées du rapport de contrôle contrôle du volume dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique	Tous les 10 ans à partir de la première mise en service Fréquence régulière n'excédant pas une semaine

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24: Garanties financières

24.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 24.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

24.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4 ci-dessus.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 10** au présent arrêté.

Le montant de référence (C) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase T0 à T+5 ans : 887 056 euros, pour la première période, de 2013 à 2017 inclus

Phase T+5 ans à T+10 ans : 898 324 euros, pour la deuxième période, de 2018 à 2022 inclus

Phase T+10 ans à T+15 ans : 898 324 euros, pour la troisième période, de 2023 à 2027 inclus

Phase T+15 ans à T+20 ans : 898 324 euros, pour la quatrième période, de 2028 à 2032 inclus

Phase T+20 ans à T+25 ans : 838 911 euros, pour la cinquième période, de 2033 à 2037 inclus

Phase T+25 ans à T+30 ans : 820 851 euros, pour la sixième période, à partir de 2038, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 659,7) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- △ Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- △ TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables sur le site de RIVOLET ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 26 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le code du travail et le R.G.I.E.

ARTICLE 27 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 28 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XI - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 29 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 31 : Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de RIVOLET pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 33 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 34 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 35 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 36 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

../..

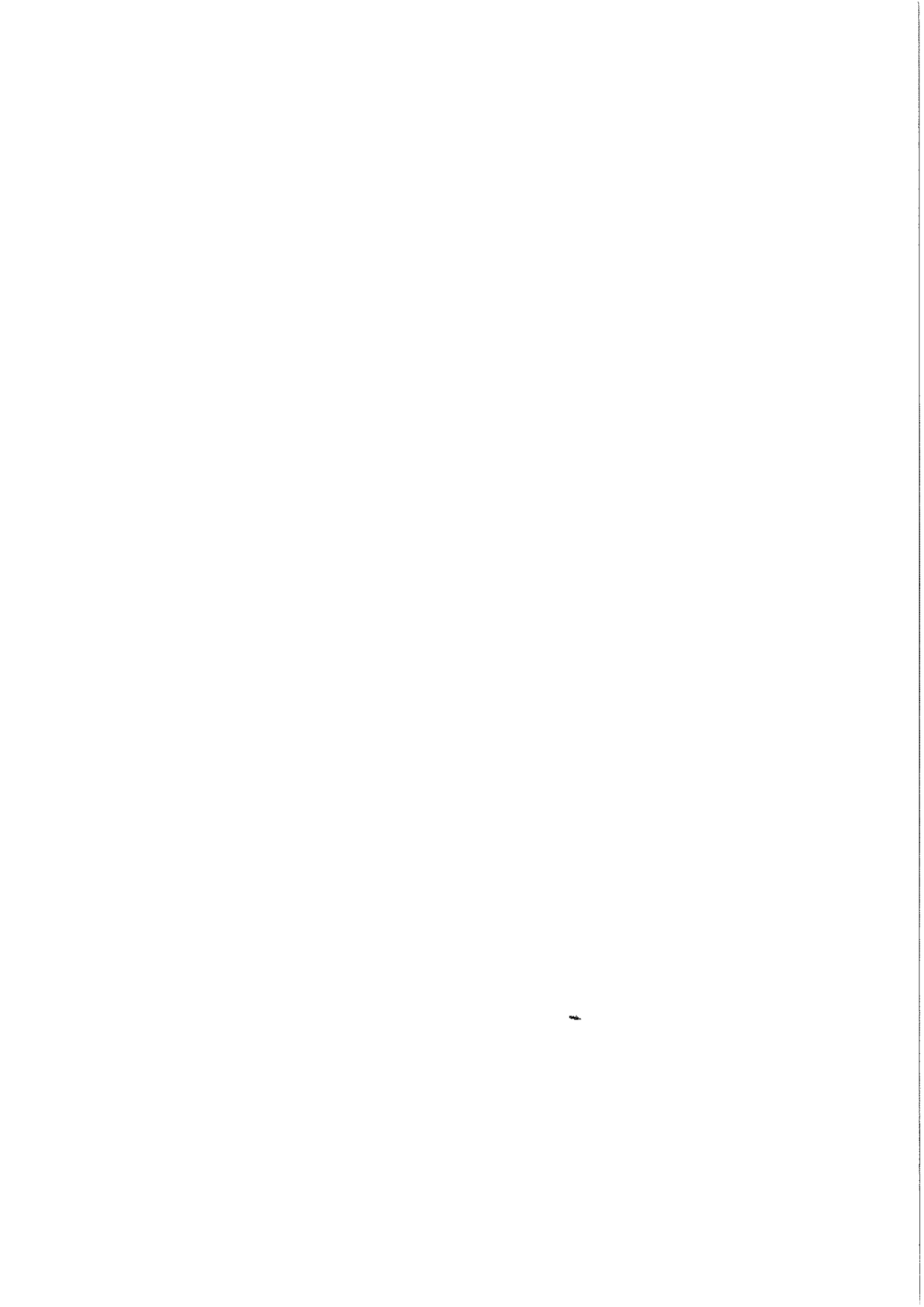
- au maire de RIVOLET, chargé de l'affichage prescrit à l'article 31 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de RIVOLET, BLACE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, COGNY, LETRA, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-JULIEN, SAINTE-PAULE, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLE-SUR-JARNIOUX,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 8 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.

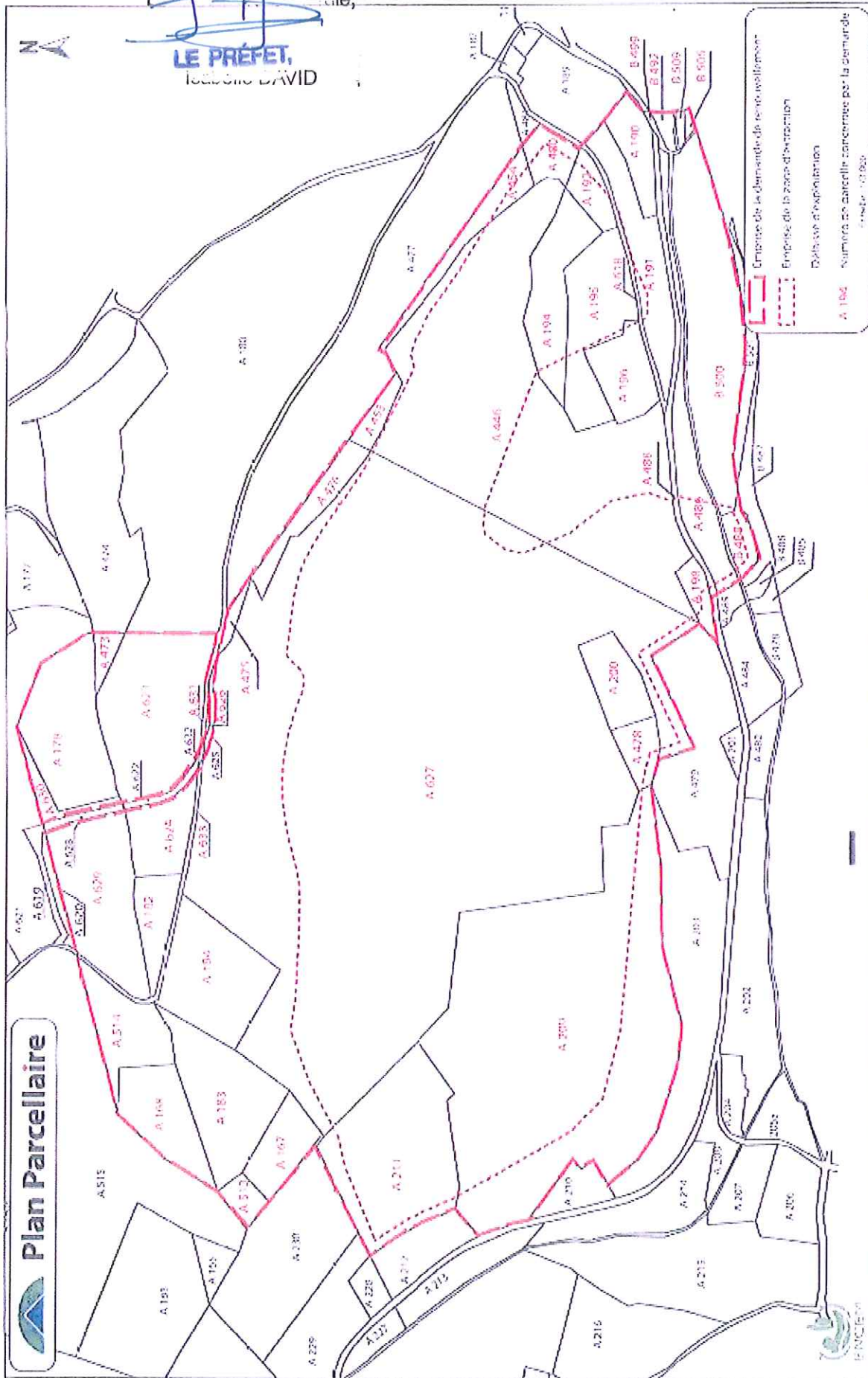
Isabelle DAVID



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18.OCT. 2013



ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



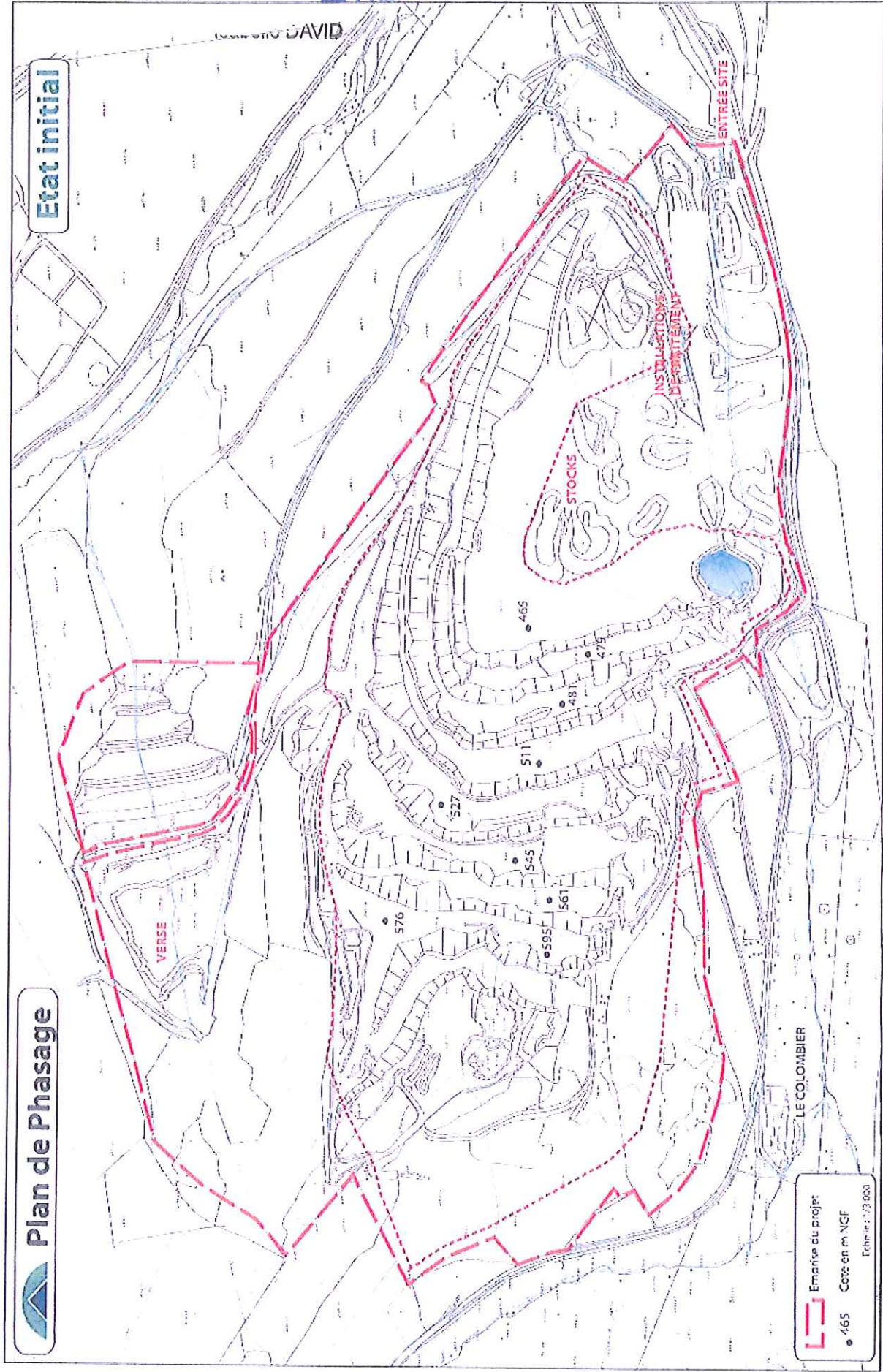
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

David
Chérel

LE PRÉFET,

ANNEXES 2 : PLANS DE PHASAGE

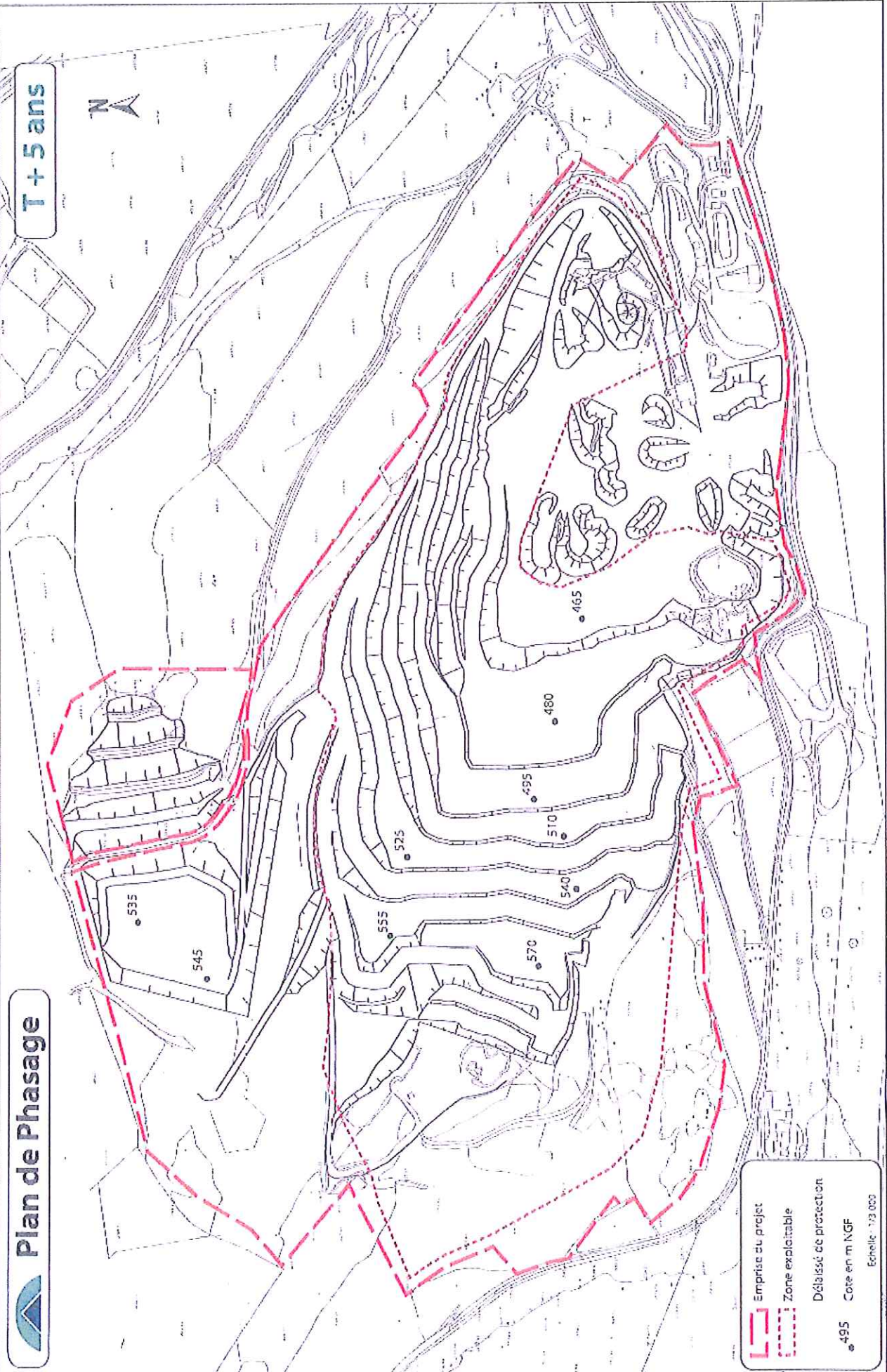
Coupes du projet à T0, T0+5ans, T0+10ans, T0+15ans, T0+20 ans, T0+25 ans et T0+30 ans : état final







Plan de Phasage

T + 5 ans



 Emprise du projet
 Zone exploitable
Délaissé de protection
• 495 Cote en m NGF
Echelle: 1:3 000

Plan de phasage

T + 10 ans



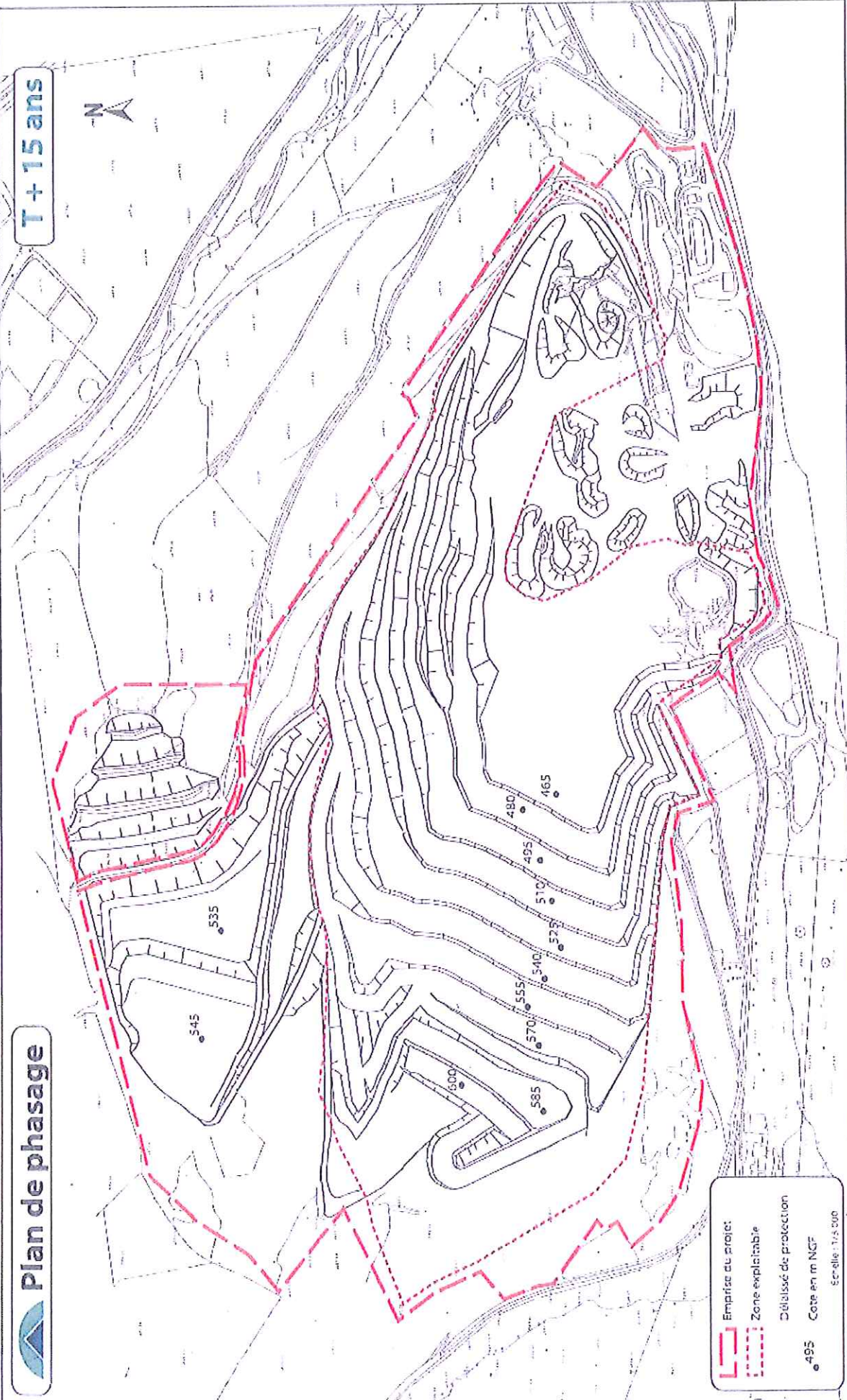
Emprise du projet
Zone exploitable
Délaisse de protection
● 495
Cote en m NGF
Echelle: 1/2.000



T + 15 ans



Plan de phasage





—+— Emprise du projet
- - - Zone exploitable
- - - Délimité de protection

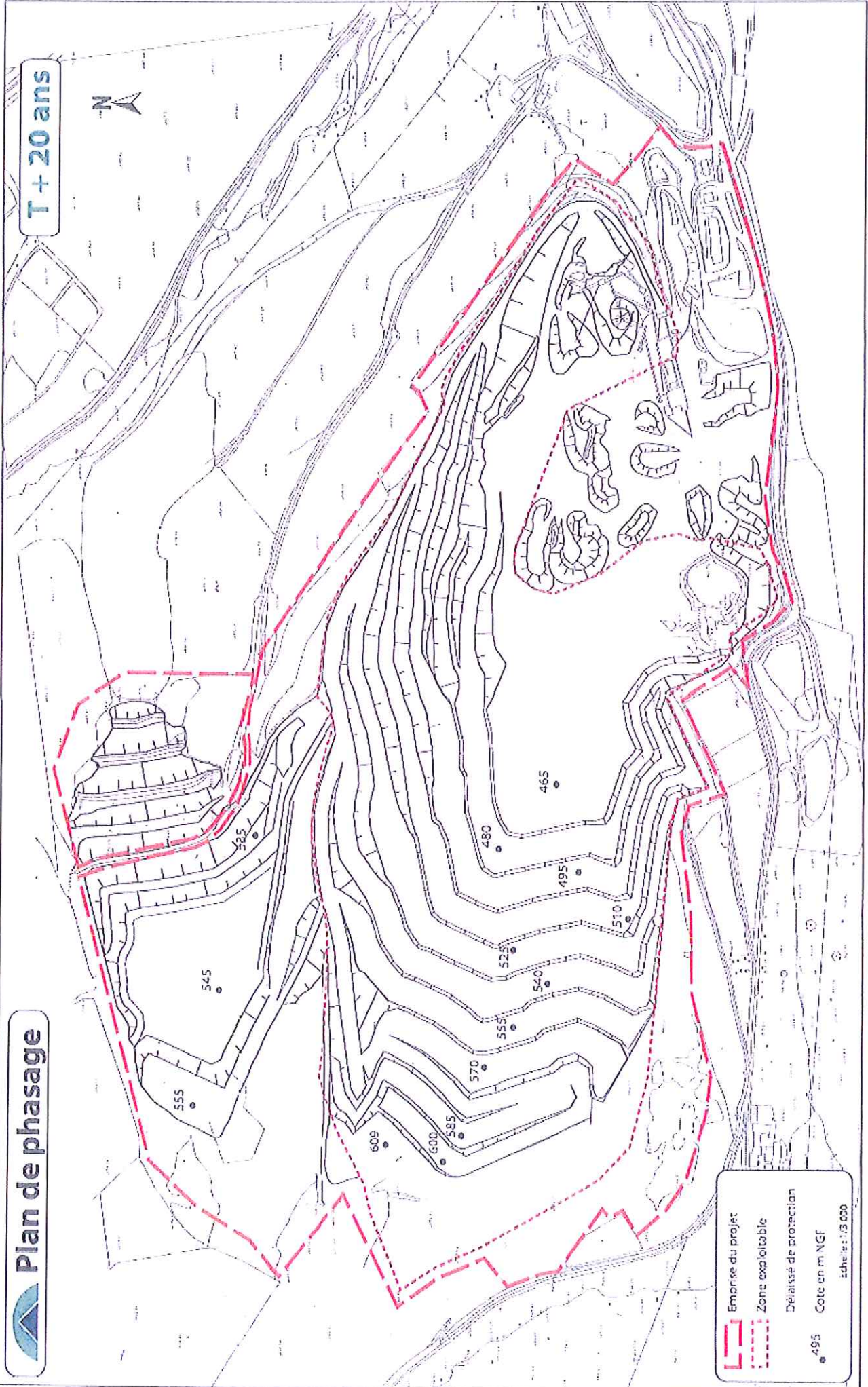
• 495 Cote en m NGF
Echelle 1:1A 200

Plan de phasage

T + 20 ans



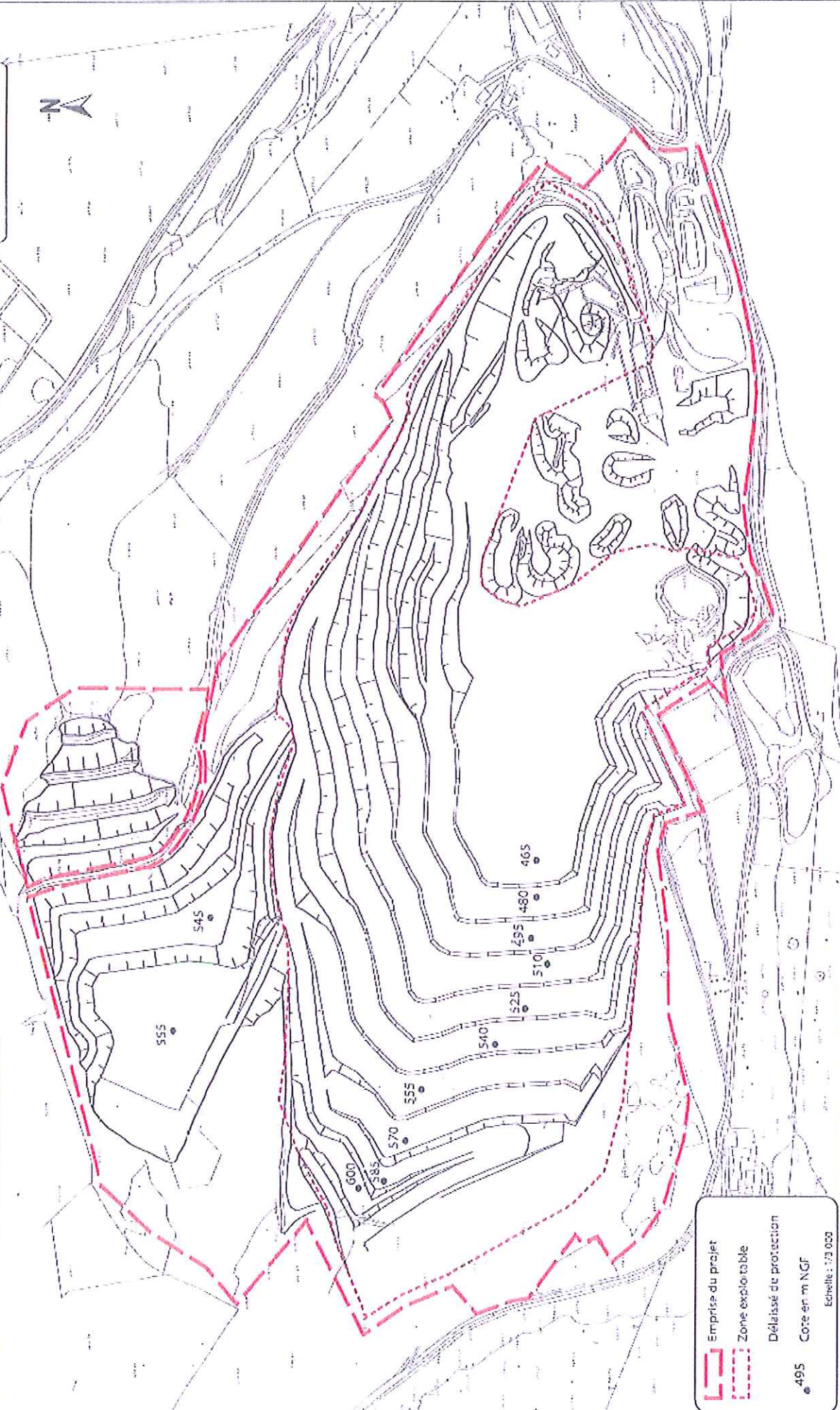
 Emprise du projet
 Zone exploitable
Délaissé de protection
Cote en m NGF
e 495
Echelle: 1/3 000







Plan de phasage

T + 25 ans

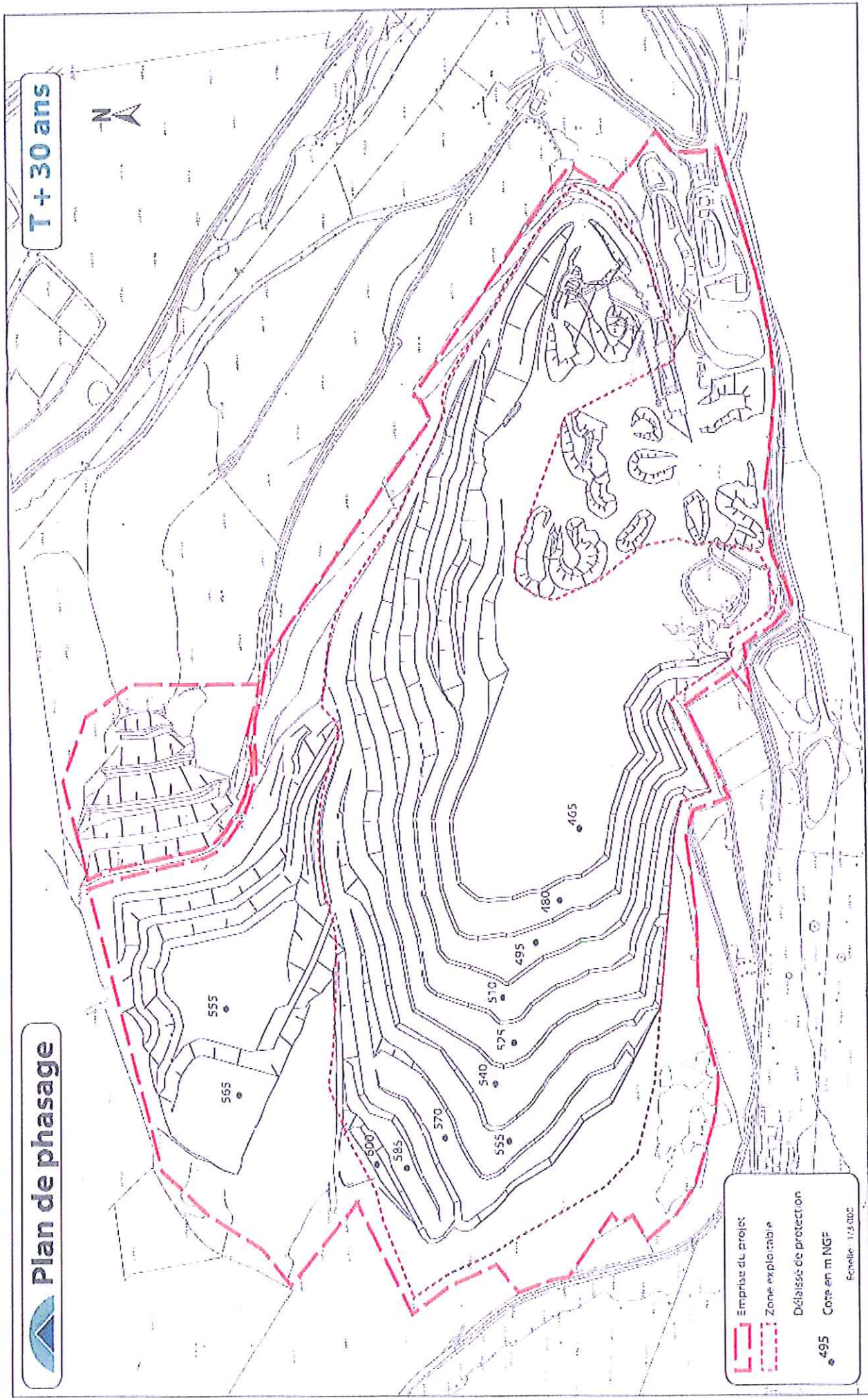


 Emprise du projet
 Zone exploitable
Délaissé de protection
● 495 Cote en m N.G.F.
Echelle : 1/25 000

T + 30 ans



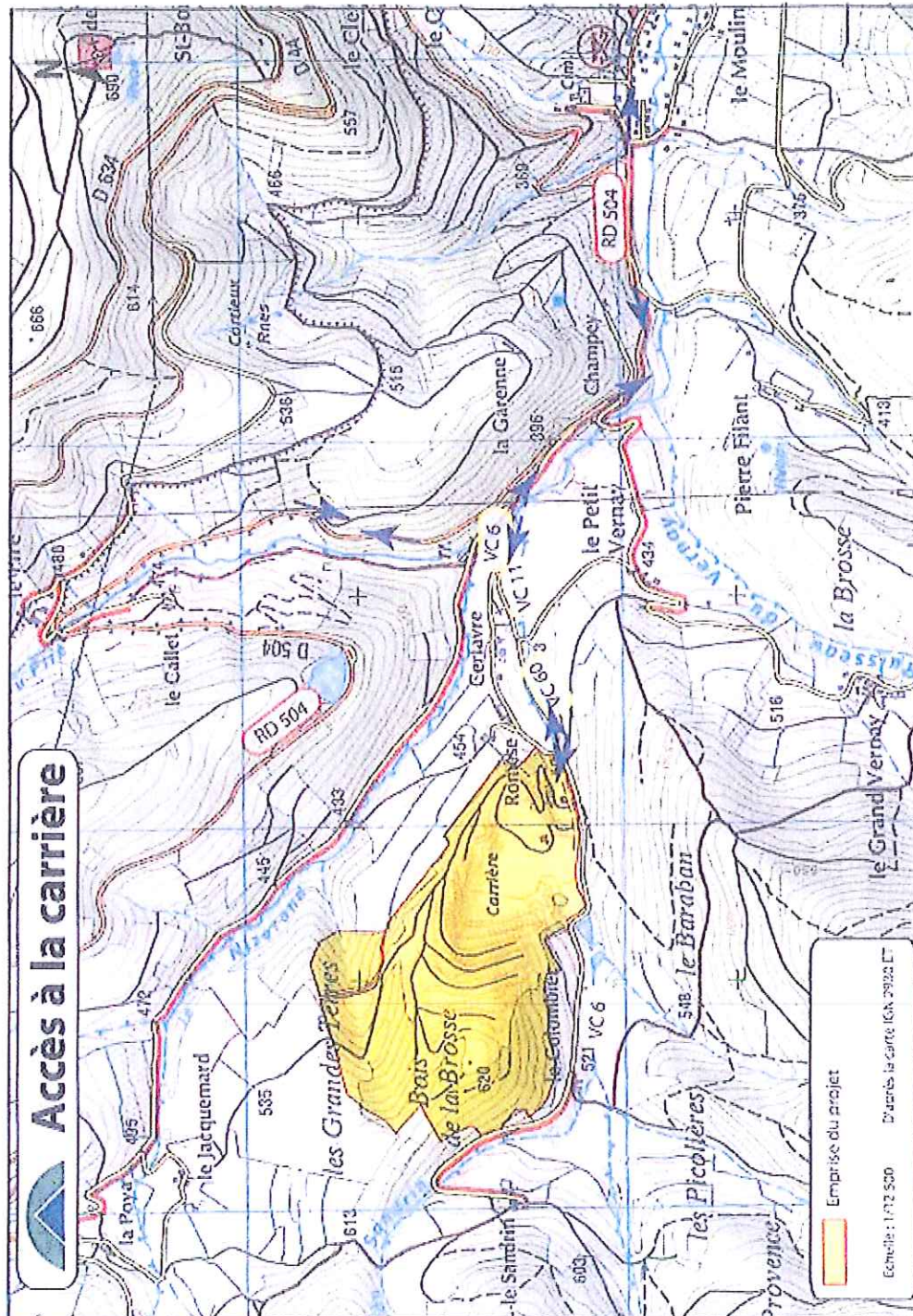
Plan de phasage



Emprise du projet
Zone exploitable
Délaissés de protection
Cote en m NGF
Echelle: 1:25.000

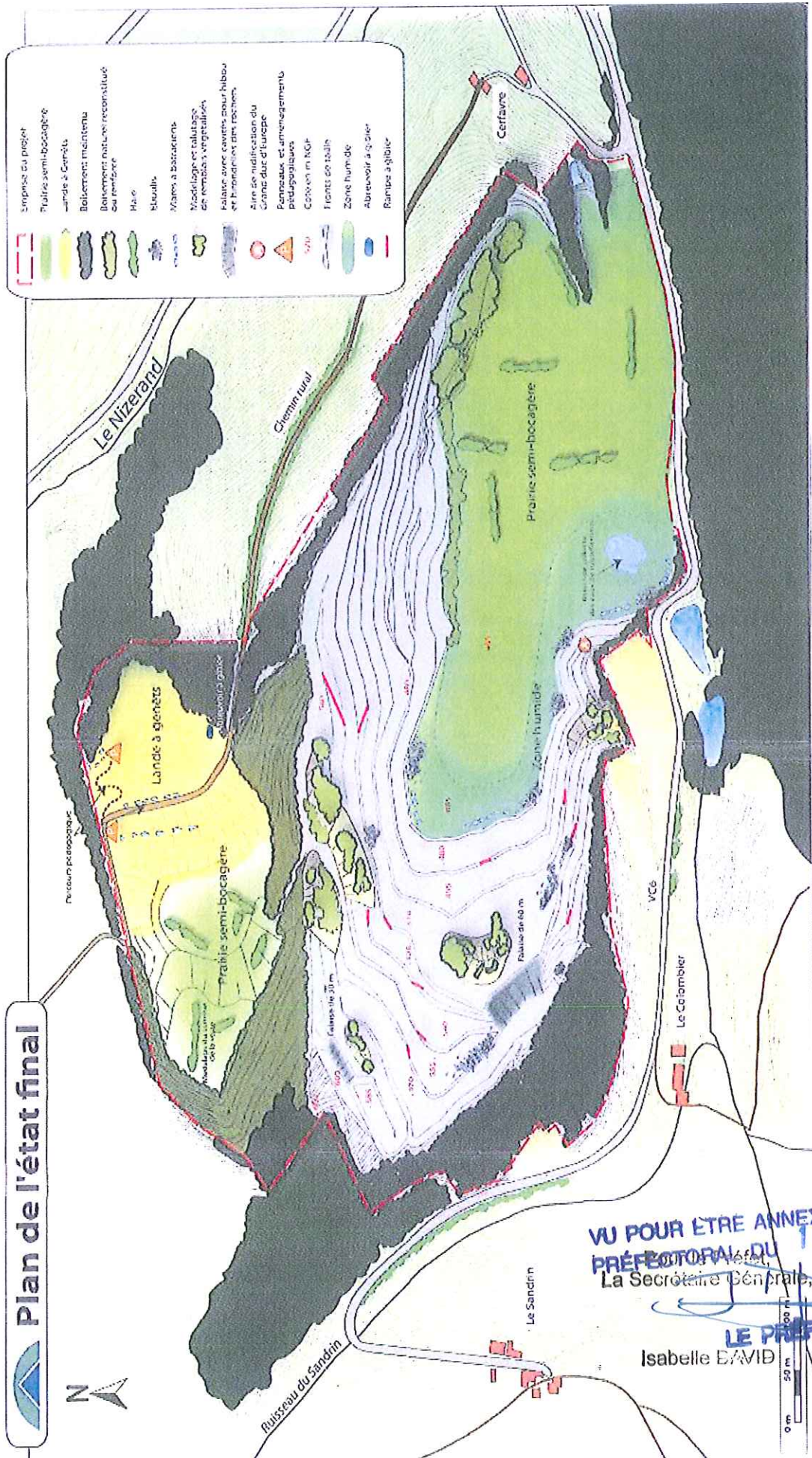
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,
 LE PRÉFET,
 Isabelle DAVID

ANNEXE 3 ; PLAN D'ACCÈS A LA CARRIERE



ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT

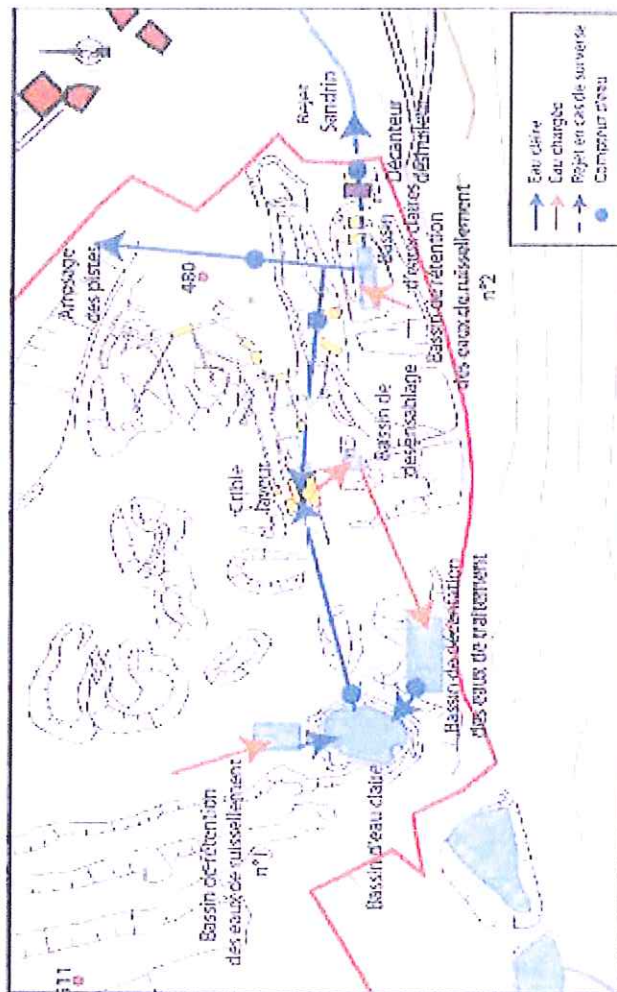
Schéma de principe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013
 La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET,
 Isabelle EVID

ANNEXE 5 : PLAN DE CIRCUIT DES EAUX DE LA CARRIERE



Circuit des eaux de la carrière de Ricollet - LA FERRE - 2013

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET,

Isabelle DAVID

ANNEXE 6 : CARTE DES MESURES DES RETOMBES DE POUSSIÈRES



Localisation des points de mesures – onse développement - 2009

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 8 OCT. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET.

Isabelle DAVID

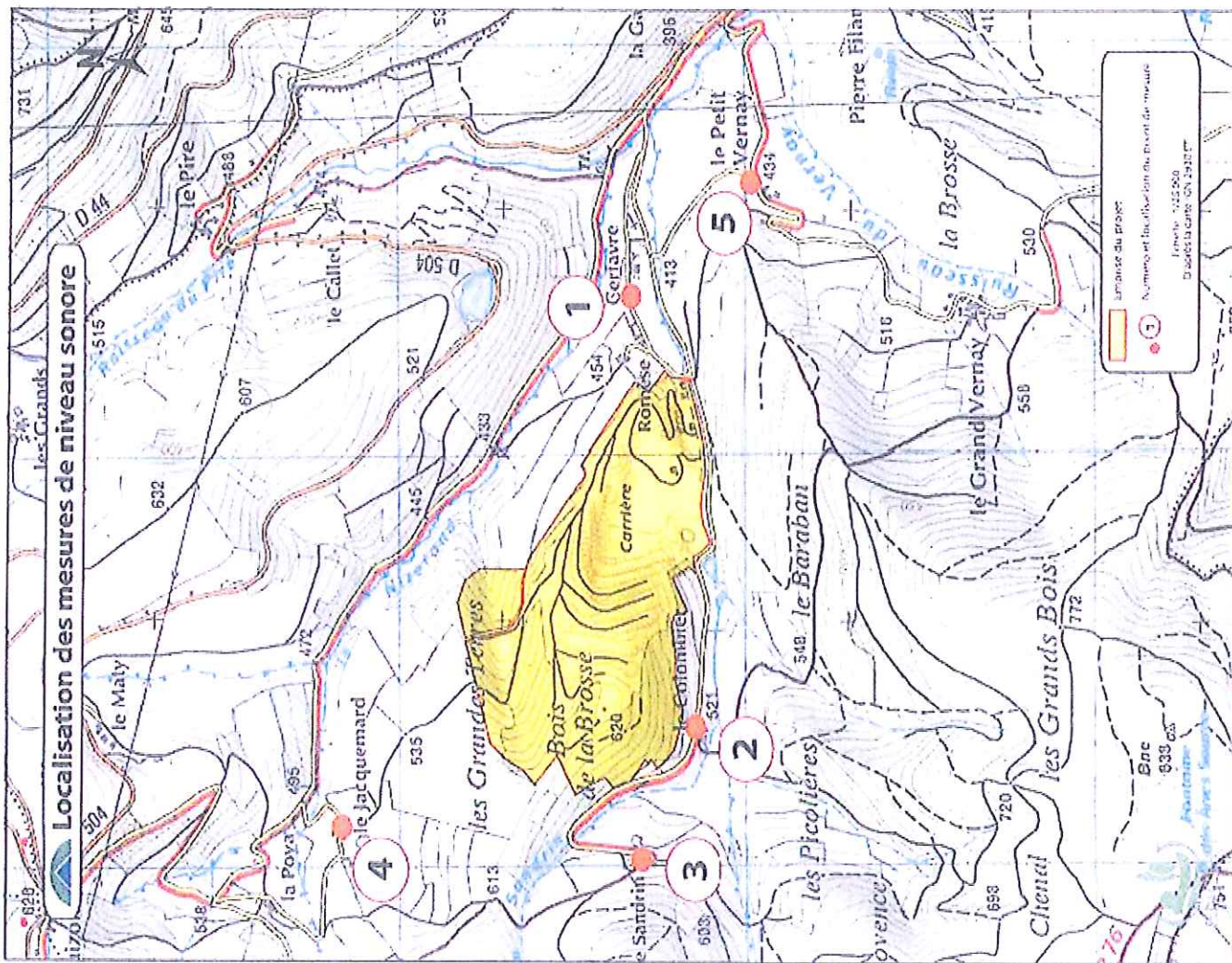
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

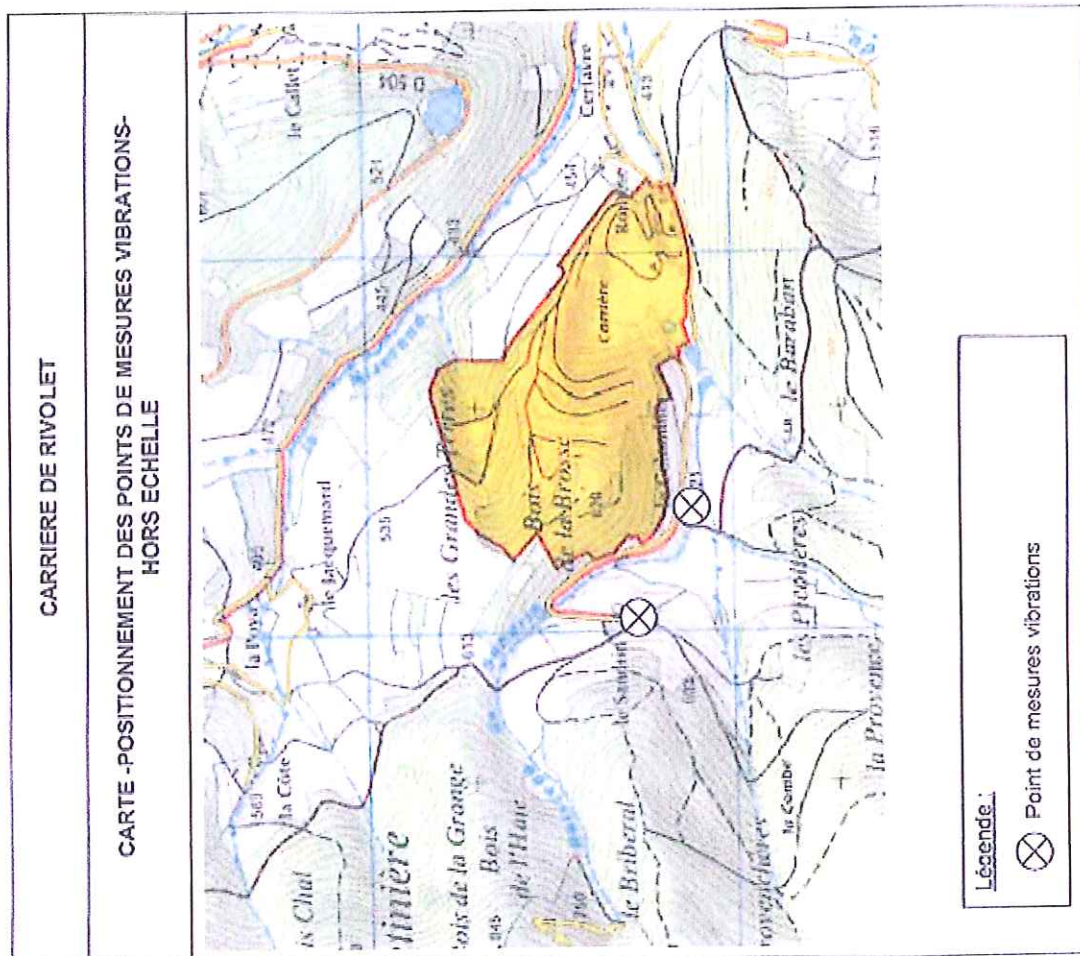
LE PRÉFET,

Isabelle DAVID

ANNEXE 7 : CARTE DES MESURES DE BRUIT



ANNEXE 8 : CARTE DES MESURES DE VIBRATIONS



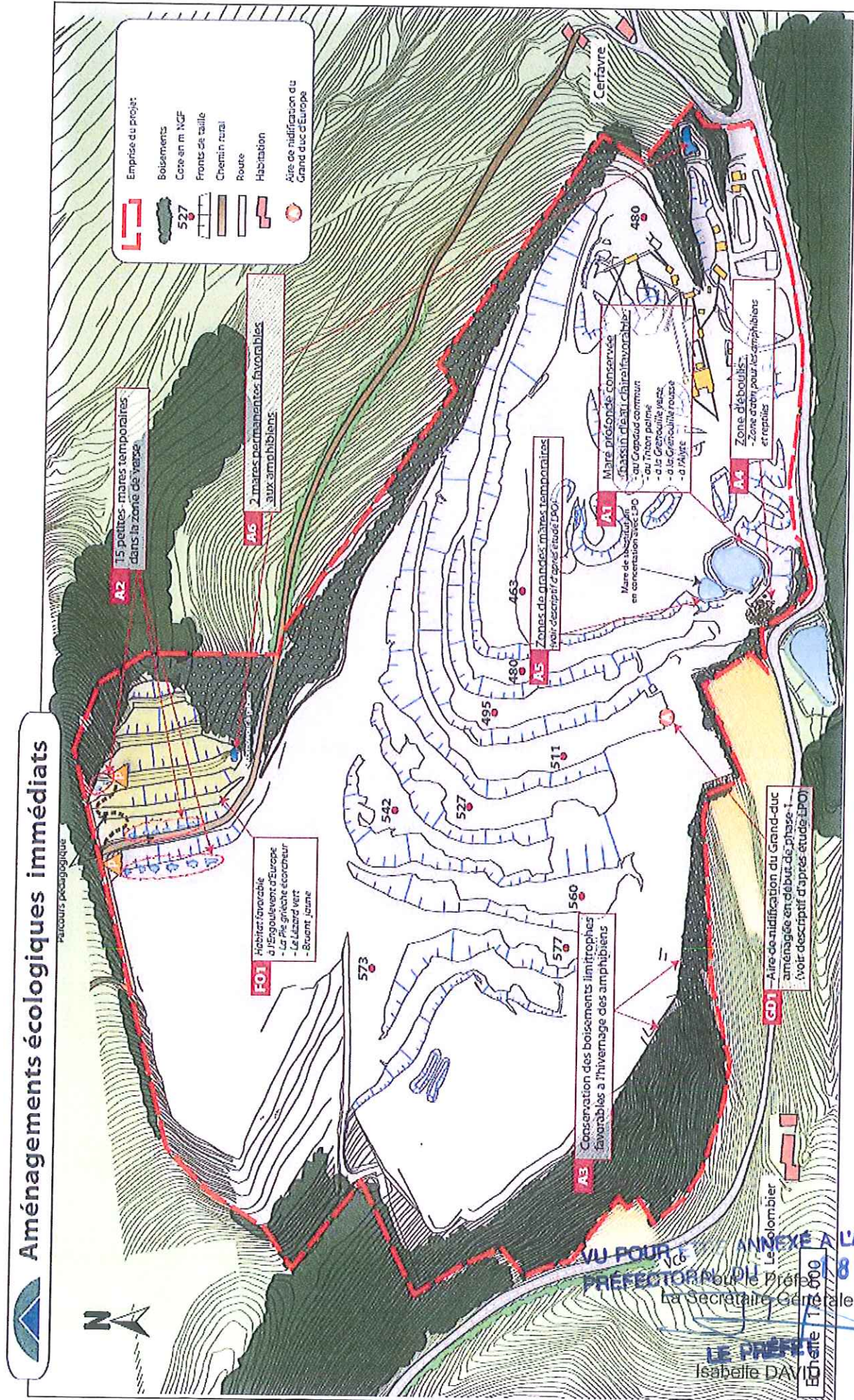
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 18 OCT. 2013

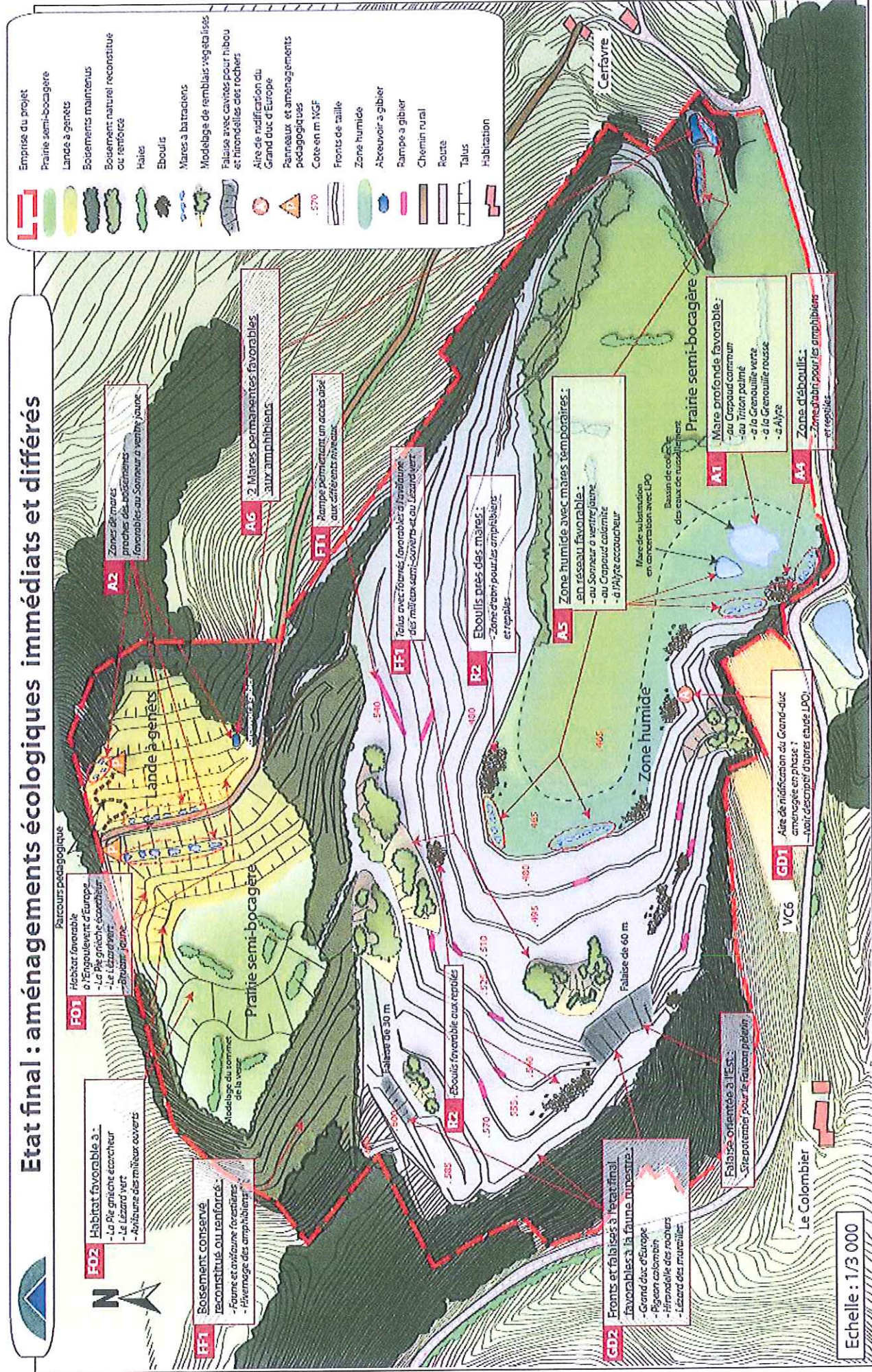
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET,

Isabelle DAVID

ANNEXE 9a : CARTE DES AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES IMMEDIATS





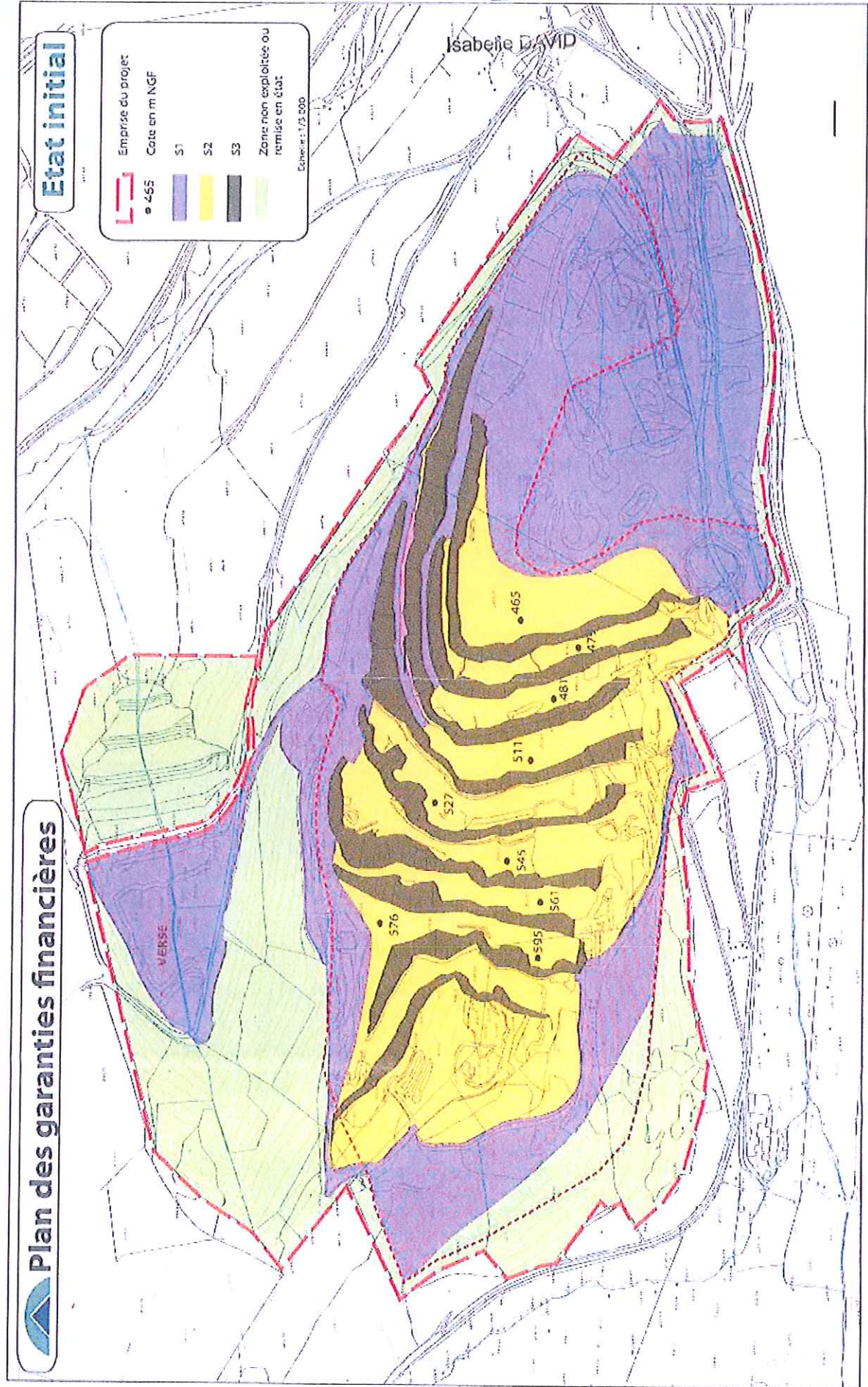
Etat final : aménagements écologiques immédiats et différés



Echelle : 1/3 000

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET.

ANNEXES 10 : GARANTIES FINANCIÈRES : SCHEMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT
État initial, T0+5ans, T0+10ans, T0+15ans, T0+20 ans, T0+25 ans et T0+30 ans : état final



Plan des garanties financières

T + 5 ans

Emprise du projet
• 465

Cote en m NGF

- S1
- S2
- S3

Zone non exploitée ou remise en état

Echelle: 1/3.000



Plan des garanties financières

T + 10 ans

Emprise du projet

● 465

Cote en m NGF

- 51
- 52
- 53

Zone non exploitée ou remise en état

Echelle: 1:10 000

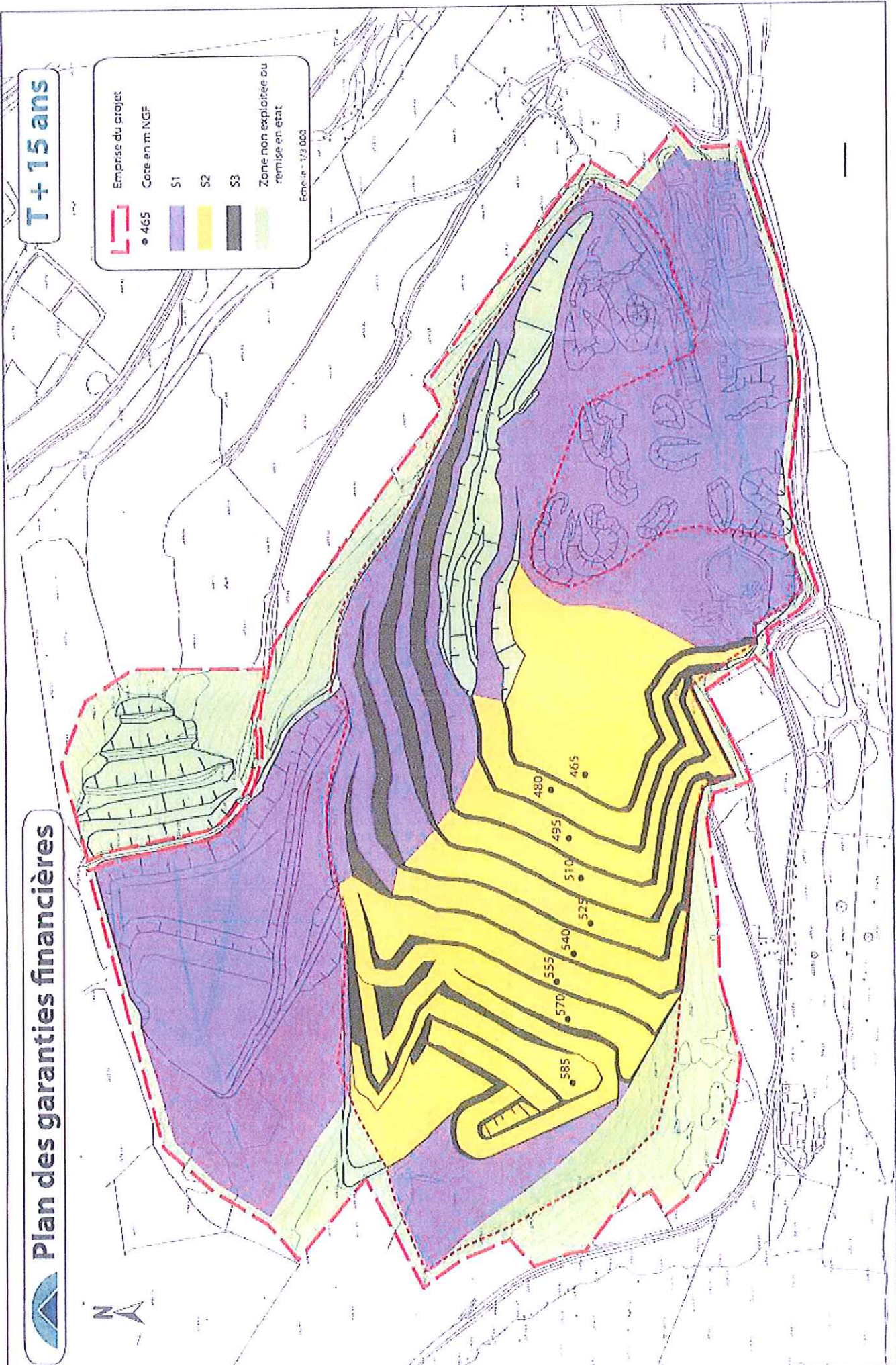


Plan des garanties financières

T + 15 ans

Emprise du projet
● 465
S1
S2
S3
Zone non exploitée ou remise en état

Echelle : 1:3 000





Plan des garanties financières

T + 20 ans

- Emprise du projet
- Cote en m NGF
- S1
- S2
- S3
- Zone non exploitée ou remise en état

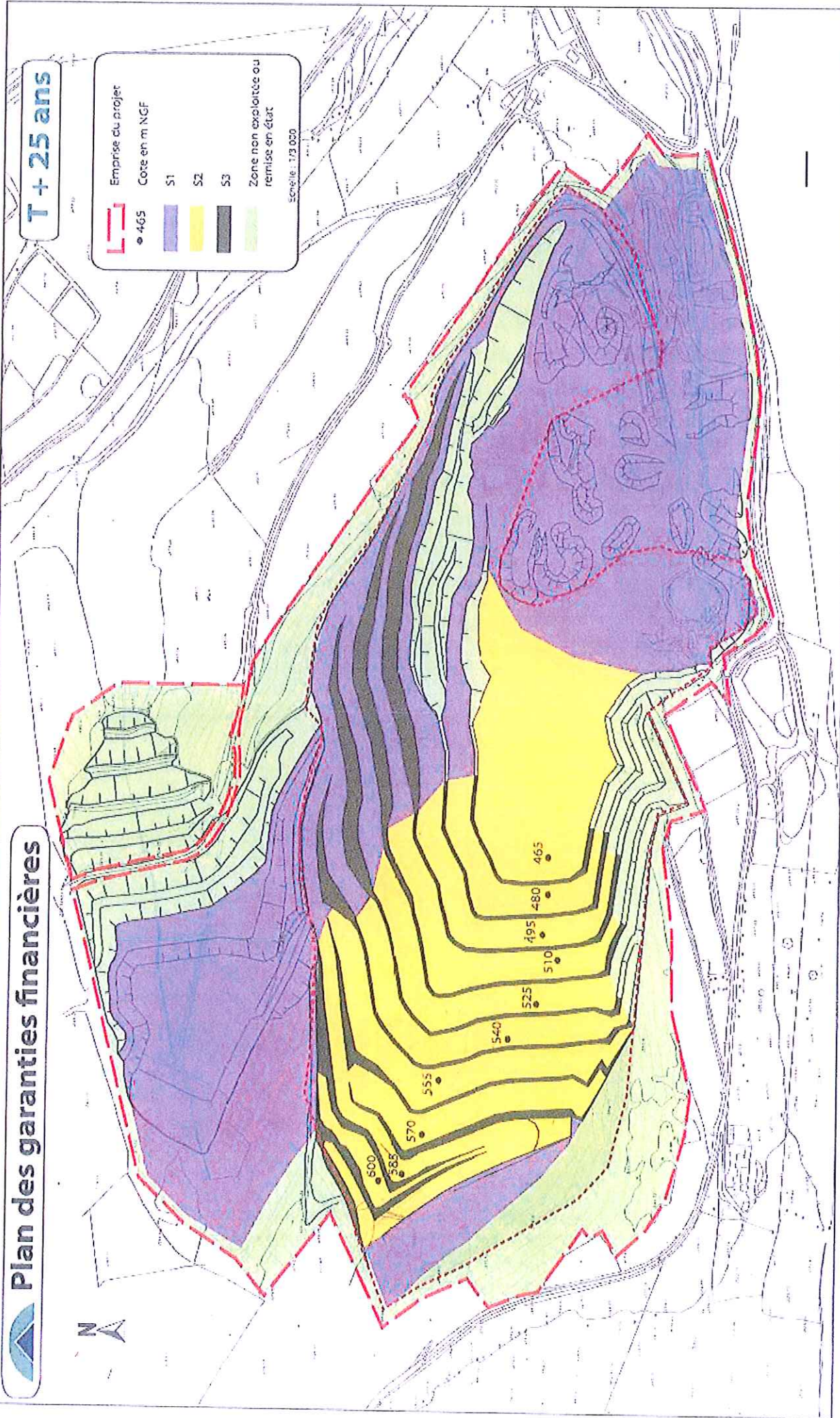
Echelle : 1/25 000



Plan des garanties financières

T + 25 ans

Emprise du projet
● 4G5
S1
S2
S3
Zone non exploitée ou remise en état
Echelle : 1/3 000





Plan des garanties financières

T + 30 ans

Emprise du projet
● 465

Cote en m NGF

- S1
- S2
- S3

Zone non exploitée ou remise en état

Echelle : 1/3 000

